PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN LOCAL D'URBANISME DE REIMS

Annexe au PLU
Règlement Local de Publicité

Révision: 28/09/2017
1ère Modification simplifiée: 19/12/2019
1ère Modification: 19/12/2019
1ère Mise à jour: 04/12/2020
2ème Mise à jour: 30/05/2021
2ème Modification simplifiée: 24/06/2021

Reims.fr

GRAND REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MARNE
Communauté urbaine du Grand Reims

N° CC-2020-49

Nombre de membres dont le Conseil est composé :	206
Présent(s) :	162
Représenté(s) :	20
Votant(s) :	182
Excusé(s) :	24
Absent(s) :	0

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS

SEANCE DU JEUDI 13 FÉVRIER 2020

Le jeudi 13 février 2020 à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué par lettre ou courriel du vendredi 7 février 2020, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Reims sous la présidence de Mme Catherine VAUTRIN, Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims.

Étaient présents :

M. Lissan AFILAL, M. Jean-Marie ALLOUCHERY, M. Eric AMMEUX, M. Raymond AYALA, M. Franck BAILLY, M. Victor BARBOSA, M. François BARONNET, Mme Caroline BARRÉ, M. Patrice BARRIER, Mme Katia BEAUJARD, Mme Valérie BEAUVAIS, M. Patrick BEDEK, M. Jean-Pierre BELFIE, M. Marcel BENCIVENGO, Mme Claudine BERNIER, Mme Saïda BERTHELOT, M. Raphaël BLANCHARD, M. Francis BLIN, M. Bertrand BOILLY, M. Denis BOUDVILLE, M. Jacques BOURGOGNE, M. Thierry BRIANÇON, Mme Evelyne BRUSCHI, M. Luc BZDAK, M. Louis-Michel CAQUOT, M. Francky CARON, M. Philippe CAUSSE, M. Philippe CHARDONNET, M. Fabien CHARPENTIER, M. Daniel CHARTIER, M. David CHATILLON, Mme Valérie CHAUMET, M. Hervé CHEF, M. Conrad CHER, M. Cédric CHEVALIER, M. Jacky CHOPIN, Mme Nicole CHOVET, M. Bruno COCHEMÉ, M. Laurent COLAS, Mme Cécile CONREAU, Mme Catherine COUTANT, M. Patrick DAHLEM, M. Alain DE CEULENEER, M. Frédéric DECHAMPS, M. Guy DELONG, Mme Laurence DELVINCOURT, Mme Marie DEPAQUY, M. Jean-Pierre DESPLANQUES, M. René DESSAINT, M. Gilles DESSOYE, Mme Anne DESVERONNIERES, M. Yves DETRAIGNE, M. Benjamin DEVELEY, M. Alban DOMINICY, M. Claude DOREAU, Mme Touria DOUAH, M. Thomas DUBOIS, M. Bertrand DUC, Mme Patricia DURIN, Mme Fatima EL HAOUSSINE, M. Jean-Louis FARARD, M. Richard FERNANDEZ, M. Guy FLAMAND, M. Jean-Pierre FORTUNÉ, Mme Isabelle FOURQUET, Mme Evelyne FRAEYMAN-VELLY, M. Régis FRANCQUE, M. Jean-Louis GADRET, M. Pierre GEORGIN, Mme Isabelle GERARD, Mme Anne-Marie GERMAIN, M. Charles GERMAIN, M. Stéphane GOMBAUD, M. Jean-Jacques GOUAULT, M. Michel HANNOTIN, M. Alain HIRAULT, M. Didier HOUDELET, M. Michel HUTASSE, Mme Jeanne JACQUET, M. Stéphane JOLY, M. Eric KARIGER, M. Yannick KERHARO, M. Pascal LABELLE, Mme Maryse LADIESSE, M. Bernard LANDUREAU, M. Stéphane LANG, M. Christian LAPOINTE, Mme Michelle LARRERE, M. Christian LASSALLE, M. Cédric LATTUADA, M. Guy LECOMTE, M. Thierry LECONTE, M. Eric LEGER, M. Antoine LEMAIRE, M. Jean-Paul LEMOINE, M. Frédéric LEPAN, M. Alain LEQUART, Mme Maryse LEQUEUX, M. Alain LESCOUET, M. Jean LETISSIER, Mme Jocelyne LHOTEL, M. Pierre LHOTTE, Mme Jacqueline LOPATA, M. Pascal LORIN, Mme Colette MACQUART, M. Eric MALTOT, M. Nicolas MARANDON, M. Jean MARX, M. Frédéric MASSONOT, M. Jean-Claude MAUDUIT, M. Guillaume MICHAUX, M. Alain MICHELON, Mme Laure MILLER, Mme Orélie MINGOLLA, Mme Nathalie MIRAVETE, M. Guy MOUCHEL, M. François MOURRA, M. Patrice MOUSEL, Mme Anne MOYAT, Mme Claudine NORMAND, M. Roger PARIS, Mme Annie PERRARD, M. Michel PETERMANN, M. Jean-Pierre PINON, M. Francis PINON, M. Claude PIQUARD, Mme Sylvie PORET, M. Eric QUENARD, M. Pierre REANT, M. Germain RENARD, M. Arnaud ROBINET, M. Jean-Pierre RONSEAUX, M. Mario ROSSI, Mme Claudine ROUSSEAUX, Mme Monique ROUSSEL, M. Jean-Marc ROZE, M. Nicolas RULLAND, Mme Silvana SAHO-NUZZO, M. Philippe SALMON, M. Antoine SANCHEZ, M. Alphonse SCHWEIN, M. André SECONDÉ, M. Michel SICRE, M. Patrick SIMON, Mme Marie-Thérèse SIMONET, M. Michel SUPLY, M. Albain TCHIGNOUMBA, M. André TETENOIRE, M. Alain TOULLEC, M. Gérard TROCMEZ, M. Daniel VAQUETTE, Mme Elizabeth VASSEUR, Mme Catherine VAUTRIN, M. Eric VERDEBOUT, M. Marcel VERGEZ, M. Vincent VERSTRAETE, M. Jean-Marie VIEVILLE, M. Alain WANSCHOOR, M. Gilles WERQUIN, M. Paul-Vincent ARISTON (suppléant de M. Bruno ARISTON), M. Jean-Pierre GILLET (suppléant de Mme Anny DESSOY), Mme Christiane LASSEAUX (suppléant de Mme Marie-Bernadette NEYRINCK)

Étaient représenté-e-s :

M. Xavier ALBERTINI a donné pouvoir à Jean-Marc ROZE, M. Jacques AMMOURA a donné pouvoir à Marie DEPAQUY, M. Patrice CHRETIEN a donné pouvoir à Claudine ROUSSEAUX, M. Jean-Claude CLADEL a donné pouvoir à Claude PIQUARD, M. Dominique DECAUDIN a donné pouvoir à Antoine SANCHEZ, Mme Kim DUNTZE a donné pouvoir à Elizabeth VASSEUR, Mme Nadine FERON a donné pouvoir à Isabelle GERARD, Mme Christine FRANZIN a donné pouvoir à Valérie BEAUVAIS, Mme Patricia GRAIN a donné pouvoir à Stéphane JOLY, M. André HUBERT a donné pouvoir à Pierre REANT, M. Franck JACQUET a donné pouvoir à Pierre GEORGIN, Mme Catherine MALAISÉ a donné pouvoir à François MOURRA, Mme Nathalie MALMBERG a donné pouvoir à Laurence DELVINCOURT, Mme Véronique MARCHET a donné pouvoir à Marie-Thérèse SIMONET, M. Franck NOEL a donné pouvoir à Stéphane LANG, Mme Aline POUDRAS a donné pouvoir à Raphaël BLANCHARD, Mme Valérie PRILLIEUX a donné pouvoir à Silvana SAHO-NUZZO, M. Philippe SOTER a donné pouvoir à Gilles WERQUIN, M. Claude VIGNON a donné pouvoir à Patrice MOUSEL, Mme Nathalie VITU a donné pouvoir à Philippe SALMON

Étaient excusé-e-s :

M. Jean-Robert AUGUSTE, Mme Nathalie BELAMY, M. Vincent BENNEZON, Mme Amélie BRABANT, Mme Valérie CORDEBAR, Mme Laurence DEPLAINE, M. Jean-Luc DUBOIS, M. Wily DUBOS, M. Damien GIRARD, M. Jacques GRAGÉ, M. Jean-Pierre GRISOUARD, M. Franck GUREGHIAN, M. Serge HIET, Mme Martine JOLLY, M. Jean-Yves LEROY, M. Tarik MAZOUJ, M. Philippe

MERIAUX, Mme Karine NICAISE-DUFLOT, M. Jean-Claude PHILIPOT, M. Guy RIFFÉ, M. Christophe SACRÉ, Mme Marie THOMAS, M. Christian TREMLET, M. Alexandre TUNC

N'ont pas pris part au vote :

M. Raymond AYALA, M. Laurent COLAS, M. Alban DOMINICY, M. Jean-Jacques GOUAULT, Mme Maryse LEQUEUX, Mme Nathalie MALMBERG, Mme Nathalie MIRAVETE, M. Germain RENARD, M. Eric VERDEBOUT

Secrétaire : Cécile CONREAU **Vice Secrétaire :** Touria DOUAH

Votes :

Pour : 163 Contre : 8 Abstention : 2

Communauté urbaine du Grand Reims
Pôle services urbains
Direction de la voirie, circulation et éclairage

N° CC-2020-49
du 13 février 2020
Rapporteur : Charles GERMAIN

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE DE LA VILLE DE REIMS
RÉVISION
APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-57,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-8 et suivants, L.103-3 et R.153-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu le Règlement Local de Publicité de la Ville de Reims du 17 février 1986 instituant des zones de publicité à règlementation spéciale,

Vu la délibération n° CM-2013-19 du Conseil municipal de Reims du 28 janvier 2013 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité de la commune,

Vu la délibération n° CM-2013-20 du Conseil municipal de Reims du 28 janvier 2013 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité,

Vu la délibération n° CM-2017-28 du Conseil municipal de Reims du 30 janvier 2017 concernant les procédures d'évolution des documents d'urbanisme notamment l'accord sur le transfert à la Communauté urbaine du Grand Reims de la poursuite et l'achèvement des procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme et tout document d'urbanisme (site patrimonial remarquable, Règlement Local de Publicité…) par la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu sa délibération n° CC-2017-58 du 9 février 2017 s'engageant à poursuivre les procédures de révision des documents d'urbanisme et règlements locaux de publicité engagées par les communes avant le transfert de compétence,

Vu la délibération n° CM-2019-118 du Conseil municipal de Reims du 13 mai 2019 émettant un avis favorable sur le projet,

Vu sa délibération n° CC-2019-160 du 27 juin 2019 arrêtant le projet de règlement local de publicité,

Vu le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu la délibération n° CM-2019-368 du Conseil municipal de Reims du 16 décembre 2019 émettant un avis favorable sur le projet de Règlement Local de Publicité soumis à approbation du Conseil communautaire,

Vu l'avis de la commission Voirie du jeudi 30 janvier 2020,

Vu l'avis du bureau communautaire du jeudi 6 février 2020,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'approuver la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Reims, tel qu'annexé,

d'autoriser Madame la Présidente à le mettre en œuvre.

La présente délibération et le Règlement Local de Publicité annexé seront affichés pendant un mois au siège de la Communauté urbaine du Grand Reims et en mairie de Reims. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le Règlement Local de Publicité sera mis en ligne sur le site du Grand Reims.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil
communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims,

La Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims

Catherine VAUTRIN

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 17 février 2020 et de la réception en Préfecture le 17 février 2020. Identifiant : 051-200067213-20200213-107144-DE-1-1

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
VILLE DE REIMS

ZP 1

ZP 2

ZP 3

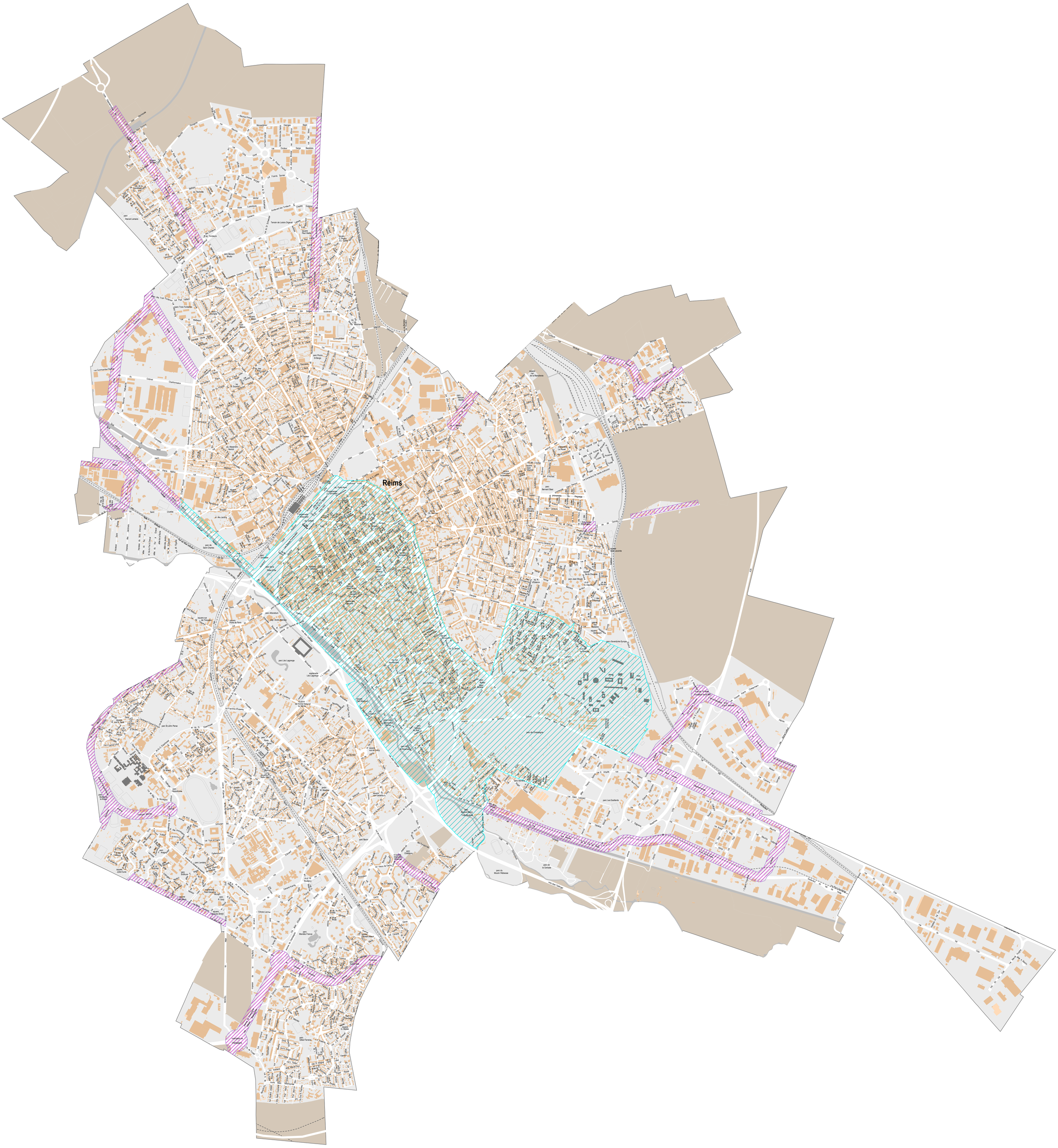
Domaine ferroviaire

projet soumis à approbation

GRAND REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

DDEEP - SRIG

Réalisation : nov. 2019 - Echelle : 1/12 000



N

Réception au contrôle de légalité le 07/10/2020 à 10h24
Réference de l'AR : 051-215104217-20200814-DVCE2020261-AR

Département de la Marne
Communauté urbaine du Grand Reims
Direction Voirie Circulation Eclairage
Service Gestion du Domaine Public et du Stationnement Réglementé

CUGR-DVCE-2020-261

ARRÊTÉ

Mise à jour du Règlement Local de Publicité de la ville de REIMS

NOUS, PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-60 et R. 153-18,

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 631-1 et suivantes, R. 631-1 et suivants,

Vu les statuts de la communauté urbaine du Grand Reims,

Vu le Règlement Local de Publicité approuvé le 13 février 2020,

Vu l'arrêté du ministre de la culture n°MICC2012032A du 28 mai 2020 portant classement du site patrimonial remarquable, paru au Journal Officiel de la République Française le 7 juin 2020,

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1er.
A la date du présent arrêté, le Règlement Local de Publicité de Reims est mis à jour par la modification de l'annexe « lieux d'interdiction légale et réglementaire de publicité »

Article 2.
La mise à jour a été effectuée sur le RLP tenu à disposition du public en mairie de REIMS, au siège de la communauté urbaine et à la sous-préfecture de Reims.

Article 3.
Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté urbaine du Grand Reims et en mairie de REIMS pendant un mois.

Article 4.
Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Reims.

Article 5 :
Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Trésorier Principal de Reims Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Reims le 14 AOUT 2020

Pour la Présidente empêchée,
Le Vice-Président,

VILLE DE REIMS MARNE

Jean Pierre FORTUNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, dans un délai de 2 mois à compter sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification ou affichage.

Règlement local de publicité de la ville de REIMS

soumis à approbation

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

GRAND REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

GRAND REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

ARTICLE 1 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en toutes zones

1-1 : dispositifs admis

Outre l'affichage mentionné à l'article L. 581-17 du code de l'environnement, sont admises en toutes zones, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code où les dispositifs mentionnés dérogent alors aux interdictions légales résultant de ce paragraphe, les publicités et préenseignes désignées ci-après et sous les conditions suivantes :

- sur les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, mentionnés à l'article L. 581-13 du code de l'environnement, dans les conditions définies par les articles R. 581-2 et R. 581-3 du même code ;
- sur les palissades de chantier :
  - dans la limite d'un dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade,
  - sans dépassement des limites de la palissade ;
- sur les bâches de chantier mentionnées à l'article R. 581-54 du code de l'environnement, dans les conditions définies par les articles R. 581-53 et R. 581-54 du même code ;
- sur des dispositifs de dimensions exceptionnelles mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 581-9 du code de l'environnement, dans les conditions définies par l'article R. 581-56 du même code.

1-2 : Extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 0 heure et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.
Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction nocturne à l'occasion d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

ARTICLE 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes, en zone de publicité 1 (ZP1)

Outre les dispositifs mentionnés à l'article 1er, dans la ZP1, sont admises, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code où les dispositifs mentionnés dérogent alors aux interdictions légales résultant de ce paragraphe, les publicités et préenseignes désignées ci-après auxquelles s'appliquent les restrictions suivantes :

- sur les dispositifs installés directement sur le sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique :
  - la largeur maximale est de 0,80 m et la hauteur maximale au-dessus du niveau du sol est de 1,20 m
  - toutefois, si la largeur est inférieure ou égale à 0,40 m, la hauteur maximale au-dessus du niveau du sol est de 2,30 m
- apposées sur les baies des devantures commerciales :

- leur surface totale est limitée à 1 m² par devanture,
- les dispositifs apposés sur une même devanture doivent être alignés horizontalement et utiliser des matériels identiques.

- sur le mobilier urbain, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de
  - de 2 m² lorsqu'il s'agit des publicités et préenseignes numériques apposées sur les mobiliers urbains mentionnés aux articles R. 581-43 à R. 581-46,
  - 2,1 m² lorsqu'il s'agit des publicités et préenseignes, numériques ou non, apposées sur le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 »
- sur les dispositifs scellés au sol installés dans le cadre du contrat de concession des transports publics, supportant une publicité d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 2,1 m² et pouvant être numérique ;

ARTICLE 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 2 (ZP2)

Dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, sont seulement admises les publicités et préenseignes mentionnées aux articles 1et 2.

En-dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, sont admises en zone de publicité 2, outre les dispositifs mentionnés à l'article 1, les publicités et préenseignes désignées ci-après auxquelles s'appliquent les restrictions suivantes :

- dispositifs muraux, non lumineux ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence :
  - ils sont interdits sur les clôtures et sur les murs autres que de bâtiment,
  - leur surface unitaire est limitée à 8 m² d'affichage et à 10,60 m² avec encadrement,
  - aucun point d'un dispositif ne peut se trouver à moins de 0,50 m des limites du mur ;
- dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, non lumineux ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence :
  - leur surface unitaire est limitée à 8 m² d'affichage et à 10,60 m² avec encadrement,
  - ils utilisent un matériel mono-pied,
  - toute face non exploitée doit être habillée par un carter de protection dissimulant la structure ;
- dispositifs lumineux autres que ceux ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence :
  - ils sont interdits sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- règle de densité applicable aux dispositifs muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux :
  - par façade sur rue de l'unité foncière d'assiette, un seul dispositif peut être installé en bordure d'une même voie ;
- dispositifs apposés sur mobilier urbain, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement :

- la surface unitaire de la publicité, y compris numérique, supportée sur le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 est limitée à 8 m² ;

- bâches publicitaires mentionnées à l'article R. 581-55 du code de l'environnement :
  - une seule bâche peut être apposée sur une façade qui ne comporte aucun autre dispositif,
  - la surface unitaire est limitée à 12 m².

ARTICLE 4: Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 3 (ZP3)

Dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, sont seulement admises les publicités et préenseignes mentionnées aux articles 1 et 2.

En-dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, la réglementation nationale s'applique, complétée des restrictions suivantes :

- dispositifs installés sur le domaine ferroviaire :
  - Entre 2 dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ou muraux, implantés sur la même bordure de voie routière ou ferrée, une distance d'au moins 40 mètres doit être respectée.
  - Leur nombre total sur l'ensemble du domaine ferroviaire ne peut excéder 50 dispositifs.
  - Toute face non exploitée doit être habillée par un carter de protection dissimulant la structure.

ARTICLE 5 : Dispositions applicables aux enseignes, communes à l'ensemble du territoire communal

5-1 : Les enseignes sont admises sur l'ensemble du territoire communal, dans le respect des règles nationales et doivent assurer une intégration environnementale, paysagère et architecturale satisfaisante, tant sur leur support que dans leur environnement. Elles doivent notamment :

- respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures,
- ne masquer aucun élément décoratif de la façade, ni chevaucher la corniche ou le bandeau,
- rechercher la simplicité des visuels, présenter une faible épaisseur et une discrétion des fixations et dispositifs d'éclairage.

5-2 : Extinction des enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 0 heure et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures, les enseignes peuvent être éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de l'activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

ARTICLE 6 : Dispositions applicables aux enseignes en zone de publicité 1 (ZP1) et dans les lieux d'interdiction légale de publicité

En zone de publicité 1 ainsi que dans les lieux mentionnés à l'article L 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, les enseignes doivent respecter les prescriptions suivantes :

- l'installation d'enseignes est interdite :
  - en toiture ou terrasse en tenant lieu,
  - sur les stores, hors lambrequin ;
- enseignes installées à plat ou parallèlement à un mur :
  - Lorsqu'elles sont apposées au-dessus de la devanture, elles ne doivent pas en dépasser les limites latérales, ni le bord supérieur de l'allège des baies du 1er étage,
  - en l'absence de devanture, les enseignes doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée,
  - elles sont réalisées en lettres ou signes découpés soit apposés directement sur la façade ou la devanture, soit se détachant en saillie ou en creux sur un panneau de faible épaisseur.
- enseignes installées perpendiculairement au mur support :
  - elles sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée,
  - un dispositif supplémentaire par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée est admis pour permettre de satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation,
  - leur épaisseur ne peut excéder 5 centimètres, leurs dimensions doivent s'inscrire dans un carré de 0,70m de côté ou un rectangle de 0,40 m de largeur sur 1,20 m de hauteur ;
  - leur saillie par rapport au nu de la façade support (scellement compris) est limitée à 90 centimètres dans les rues où la distance entre les deux alignements est supérieure à 9 mètres,
  - elles sont installées en limite de devanture ou de façade du bâtiment, dans la hauteur du rez-de-chaussée du bâtiment et dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle à la façade,
- enseignes installées directement sur le sol :
  - elles sont limitées à un dispositif par établissement, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée,
  - la largeur maximale est de 0,80m et la hauteur maximale au dessus du niveau du sol est de 1,20 m
  - toutefois, si la largeur est inférieure ou égale à 0,50m, la hauteur maximale au dessus du niveau du sol est de 2,30m
- enseignes scellées au sol :
  - leur surface est limitée à 6m^2
  - leur hauteur ne peut excéder 6,50 m au-dessus du sol ;
- enseignes lumineuses, quel que soit leur support :
  - l'éclairage est réalisé :
    - soit par de petits spots discrets,
    - soit par une rampe lumineuse de faible saillie,
    - soit par des lettres découpées rétroéclairées ou diffusantes,

- les dispositifs à fond lumineux diffusant sont interdits ; seuls sont admis les dispositifs comportant des lettres ou signes découpés lumineux, de teinte claire se détachant sur un fond opaque,

ARTICLE 7 : Dispositions applicables aux enseignes en zone de publicité 2 (ZP2), en-dehors des lieux d'interdiction légale de publicité

En dehors des lieux mentionnés à l'article L 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, les enseignes doivent respecter les prescriptions suivantes :

- le nombre des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 m² est limité à 2 dispositifs par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée,
- la hauteur des enseignes installées directement sur le sol ne peut dépasser 2,80m au dessus du sol
- la surface des enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 8 m².

RLP VILLE DE REIMS
LIEUX D'INTERDICTION LEGALE
ET REGLEMENTAIRE DE PUBLICITE

- Monuments Historiques (SUP AC1)
- Périmètre des 500 m: Monuments Historiques (SUP AC1)
- Sites Classés (SUP AC2)
- SPR (Centre et ex AVAP - SUP AC4)
- Site Natura 2000 (source: INPN)
- Espaces Boisés Classés (EBC PLU Ville de Reims)
- Zone N (PLU Ville de Reims)
- Espaces hors agglomération

projet approuvé
le 13/02/2020
modification 1 - juil. 2020

DDEEP - SRIG
Réalisation : juil. 2020

GRAND REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
VILLE DE REIMS

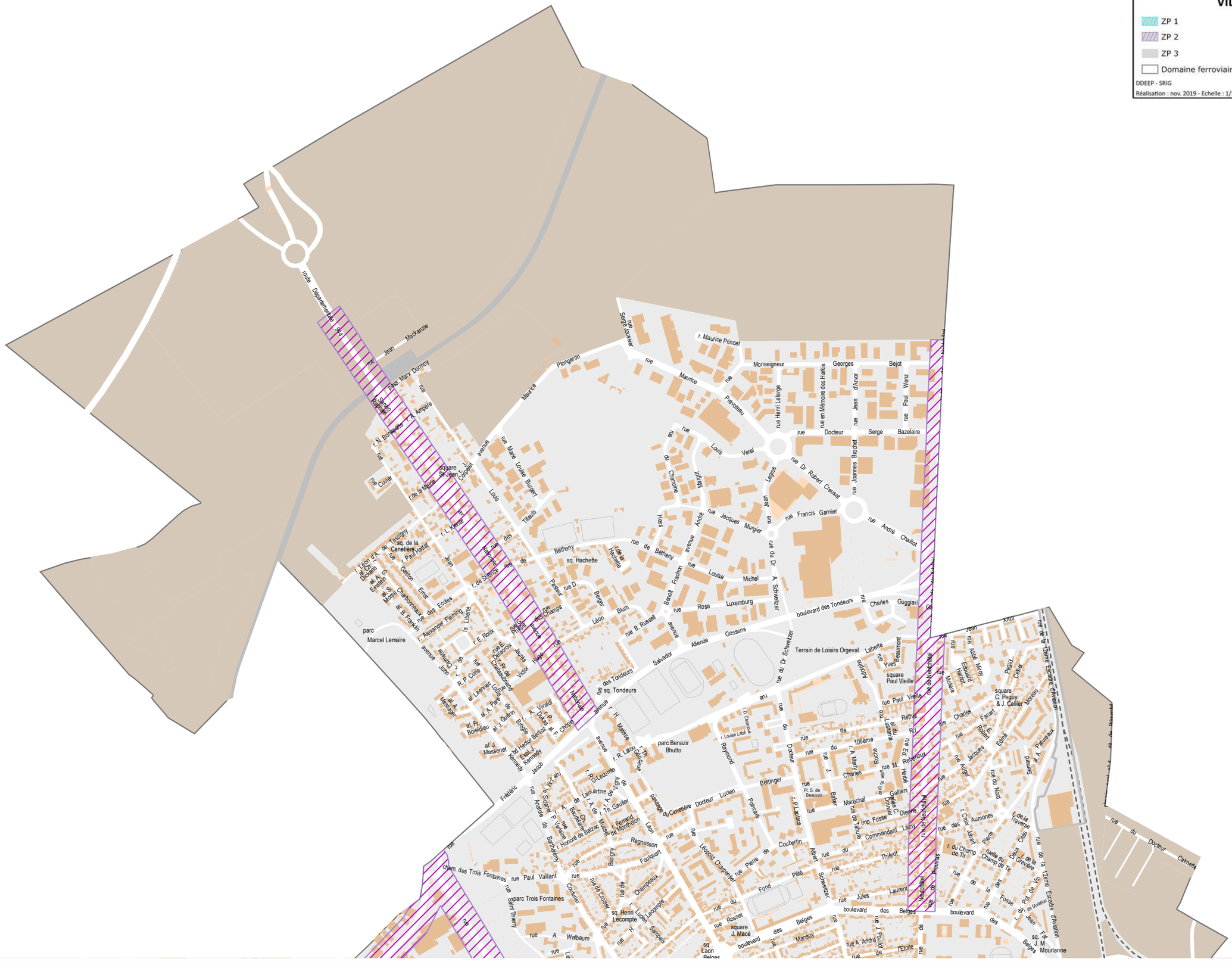
ZP 1
ZP 2
ZP 3
Domaine ferroviaire

Planche 1

DDEEP - SRIG
Réalisation : nov. 2019 - Echelle : 1/12 000

projet soumis à approbation

GRAND REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE


route Départementale 944
rue Jean Mackenzie
pass. Marx Dormoy
r. A. Ampère
r. N. Bonaparte
rue Cuvier
r. de la Mairie
square St-Jean
rue Marie Louise Burgard
r. L. Klein
Louis Tassigny
sq. de la Canetière
r. Paul Vatar
Gaston Emile
r. de Sillery
Jean des Ecoles
Chambonneau
r. Alexander Fleming
parc Marcel Lemaire
r. E. Roux
r. P. Curie
r. Louis Pasteur
r. E. Delacroix
r. Ch. de Châteaubriand
Jaurès Victor Hugo
Nationale
avenue Jean Jaurès
al. Latenec
al. A. Messager
al. A. Paré
al. Pl. Boieldieu
al. J. Guérin
al. J. Massenet
Broglie
A. Vivaldi
P. Dukas
al. Th. Chopin
rue sq. Tondeurs
avenue r. H. Matisse
r. R. Lavoisier
Th. Gautier
parc Benazir Bhutto
r. Louise Labé
r. D. Casanova
Raymond
rue du Docteur
rue J. Mary
r. A. Mary
Charles
Bétinger
Pl. S. de Beauvoir
r. P. Lapisse
Maréchal de Tahure
Commandant Lamy
Dubois
Galliéni
Dienne
Imp. Fosser
Pétrarque
Docteur Lucien
Cimetière
r. R. G. Lecomte
Lamartine
r. A. de Musset
r. Ch. Baudelaire
r. Honoré de Balzac
r. A. Gide
r. P. Verlaine
Anatole de Barthelemy
Frédéric
Chem. des Trois Fontaines
rue Paul Vaillant
parc Trois Fontaines
Saint Thierry
Couturier
Champeaux
rue de Crosey
sq. Henri Lecomte
r. Ludger Lecomte
Sempuis
rue A. Walbaum
sq. Laon Belges
Burgfrid
Fouquant
Regnesson
Léopold Charpentier
Pierre de Coubertin
Albert Schweitzer
Pâté
Fond
rue du Thérot
rue Jules Laurent
boulevard des Belges
rue J. Poulain
rue A. André de l'Etoile
Mansuy
square J. Macé
Rosset
Belges
Nationale
rue de Neufchâtel
Thouras
r. du Champ de Tir
ruelle du Champ de Tir
r. Croix Lobert
rue des Aumones
Pierre Claire
ruelle des Grèves
rue de la Traverse
rue de la 12ème Escadre d'Aviation
r. du Pré de Vin
r. de l'Aviation
rue du Docteur Calmette
sq. J. M. Mourianne
Terrain de Loisirs Orgeval
Laberte
Yves Beaumont
square Paul Vieille
rue Paul Vieille
Adolphe
Reims
rue du 106ème
rue de Lutèce
rue Ed. Herbert
rue M. Reberioux
Roche
Monseigneur
Georges
Bejot
Wenz
Paul
Jean d'Arvor
rue Henri Lelarge
rue en Mémoire des Harkis
Docteur Serge Bazelaire
rue Dr. Robert Creusat
rue Joannes Brochet
Legros
Louis Verel
Chanoine Masnou
Hess
Arcole
rue Jacques Murgier
rue Francis Garnier
rue André Chaillot
rue du Dr. A. Schweitzer
Benoit Fraichon
Louise Michel
Rosa Luxemburg
boulevard des Tondeurs
Charles Guggiari
Béthény
sq. Hachette
rue de la Hachette
Pasteur
rue D. Berger
Léon Blum
rue B. Russell
avenue Allende
Gossens
Salvador
Victor Hugo
Jean Moulin
Jean Mermoz
Jean Prince
rue des Champs
Jean Jaurès
Jean Jaurès
Jean Jaurès

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
VILLE DE REIMS

ZP 1
ZP 2
ZP 3
Domaine ferroviaire

Planche 2

DDEEP - SRIG
Réalisation : nov. 2019 - Echelle : 1/12 000

projet soumis à approbation

GRAND REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

Reims

N

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
VILLE DE REIMS

ZP 1
ZP 2
ZP 3
Domaine ferroviaire

Planche 3

DDEEP - SRIG
Réalisation : nov. 2019 - Echelle : 1/12 000

projet soumis à approbation

GRAND REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

Reims

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
VILLE DE REIMS

ZP 1
ZP 2
ZP 3
Domaine ferroviaire

Planche 4

DDEEP - SRIG
Réalisation : nov. 2019 - Echelle : 1/12 000

projet soumis à approbation

GRAND REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

N

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
VILLE DE REIMS

ZP 1
ZP 2
ZP 3
Domaine ferroviaire

Planche 5

DDEEP - SRIG
Réalisation : nov. 2019 - Echelle : 1/12 000

projet soumis à approbation

GRAND REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

N

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
VILLE DE REIMS

ZP 1
ZP 2
ZP 3
Domaine ferroviaire

Planche 6

DDEEP - SRIG
Réalisation : nov. 2019 - Echelle : 1/12 000

projet soumis à approbation

GRAND REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

N

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
VILLE DE REIMS

ZP 1
ZP 2
ZP 3
Domaine ferroviaire

Planche 7

DDEEP - SRIG
Réalisation : nov. 2019 - Echelle : 1/12 000

projet soumis à approbation

GRAND REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
VILLE DE REIMS

PLANCHES DES ZONES

projet soumis
à approbation
DDEEP - SRIG
Réalisation : nov. 2019 - Echelle : 1/40 000

GRAND REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

Planche 1

Planche 2

Planche 3

Planche 4

Planche 5

Planche 6

Planche 7

1er
Albert
bd
ave de Laon
ave Jean Jaurès
rue de Cernay
bd Pommery
r. de Venise
Traversée
Urbaine
ave Henri Farman
ave d'Epernay
Champagne
de
avenue

N

Règlement local de publicité de la ville de REIMS

RAPPORT DE PRESENTATION

GRAND REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

GRAND REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

Table des matières

PREAMBULE 3

I. DIAGNOSTIC 5

A. CADRE GENERAL 5
B. DIAGNOSTIC URBAIN 8
C. ETAT DES LIEUX DES DISPOSITIFS EXISTANTS 11
D. LA REGLEMENTATION NATIONALE ET LOCALE EN MATIERE DE PUBLICITES, ENSEIGNES, PREENSEIGNES APPLICABLES A REIMS 18

II. LA NOUVELLE REGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET DES PREENSEIGNES 31

A. OBJECTIFS ET ORIENTATIONS 31
B. JUSTIFICATION DE LA REGLEMENTATION LOCALE 36

III. TABLEAUX DE SYNTHESE DES REGLES LOCALES 45

PREAMBULE

Le règlement local de publicité (RLP) est un outil de protection du cadre de vie : il encadre, sur un territoire donné, les conditions d'installation des publicités, enseignes et préenseignes, afin de mieux les intégrer au paysage urbain et naturel. Pour ce faire, il adapte, principalement de manière plus restrictive, les règles prévues par le code de l'environnement, aux spécificités du contexte communal ou intercommunal.

La finalité environnementale poursuivie par le RLP est à concilier avec le respect de la liberté d'expression, dont bénéficie la publicité : le règlement local de publicité ne peut ni contrôler le contenu des affiches, ni interdire totalement la publicité.

Le RLP de Reims date de 1986. Sa révision est nécessaire pour prendre en compte à la fois la profonde réforme du droit de l'affichage extérieur, fixant par ailleurs la date de caducité automatique du règlement actuel au 13 juillet 2020, mais aussi les évolutions du territoire.

Depuis 1986, des évolutions juridiques notables ont en effet bouleversé le droit de l'affichage extérieur :
- la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a profondément modifié les règles nationales applicables aux publicités et aux enseignes, que ce soit pour réglementer de nouvelles formes d'affichage ou pour restreindre très sensiblement les conditions d'installation des enseignes et des publicités dans les grandes agglomérations ;
- la même loi Grenelle II a modifié le régime juridique des règlements locaux de publicité, qu'il s'agisse des procédures de révision (identiques à celles des plans locaux d'urbanisme) ou de leur « habilitation » réglementaire (suppression de possibilités d' « assouplir » les règles nationales notamment) ;
- enfin, la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) a fortement modifié le régime des interdictions de publicité aux abords des monuments historiques.

Par délibération du 28 janvier 2013, le Conseil municipal de Reims a donc prescrit la révision du règlement local de publicité. Le 1er janvier 2017, la communauté urbaine de Grand Reims est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme. Ce transfert de compétence a également entrainé celui en matière de RLP : Grand Reims a ainsi, par délibération du 9 février 2017, acté la poursuite de la procédure de révision du RLP de Reims.

Le règlement local de publicité se compose des pièces suivantes :

- un rapport de présentation,
- un règlement et un plan de délimitation des zones réglementées,
- des annexes, comportant notamment l'arrêté municipal, accompagné d'un plan, fixant les limites de (s) l'agglomération(s) définies au sens du code de la route ainsi que le plan des lieux d'interdictions légales et règlementaires de publicité.

Le présent rapport de présentation expose le diagnostic territorial (caractéristiques du territoire du point de vue de l'affichage extérieur) qui a permis de dégager les objectifs et orientations du règlement local de publicité révisé, explique et justifie les choix opérés par la nouvelle règlementation locale.

A. CADRE GENERAL

1. Données institutionnelles

S'étendant sur une superficie d'environ 47 km^2, Reims est une commune de 184 076 habitants (recensement 2015) située dans le Département de la Marne et dans la région Grand Est. A vol d'oiseau, Reims est distante de 130 km de Paris, 157 km de Metz, 168 km de Lille et un peu plus de 220 km de Strasbourg. A l'échelle régionale, Reims se situe à 25 km au nord d'Epernay et 75 km au sud de Charleville Mézières.

Reims est limitrophe de 15 communes : Champfleury, Villers-aux-Nœuds, Bezannes, Tinqueux, Saint-Brice-Courcelles, Saint-Thierry, Courcy, Bétheny, Witry-lès-Reims, Cernay-lès-Reims, Saint-Léonard, Puisieulx, Taissy, Cormontreuil et Trois-Puits.



Reims appartient à la communauté urbaine de Grand Reims, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu le 1er janvier 2017 de la fusion de neuf structures intercommunales, qui comprend 143 communes pour 298 000 habitants. L'appartenance à cet EPCI a une incidence directe en matière de droit environnemental de l'affichage, dès lors qu'il dispose de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (qui emporte compétence en matière de règlement local de publicité - art. L. 581-14 c.env.).

Toutefois, la procédure de révision du RLP ayant été engagée par la ville de Reims avant le transfert de compétence à l'EPCI, elle peut être poursuivie par ce dernier, à l'échelle du seul territoire communal.

Reims appartient par ailleurs à l'unité urbaine de Reims (7 communes, 209 086 habitants en 2011). Cette notion, définie par l'INSEE, repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants : une unité urbaine est un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) et comptant au moins 2 000 habitants.

L'unité urbaine de Reims comportant plus de 100 000 habitants mais moins de 800 000, cette situation a pour conséquences en matière de réglementation de la publicité, que Reims soit soumise aux règles les plus permissives et que l'extinction nocturne de la publicité y constitue déjà une obligation.

Reims bénéficie d'une très bonne desserte par le réseau routier et ferroviaire. La commune se situe au carrefour de quatre autoroutes :

- l'A26, autoroute des Anglais, qui va de Calais à Troyes ;
-l'A4, autoroute de l'Est reliant Paris à Strasbourg en passant par Metz ;
-l'A34, l'Ardennaise, qui permet de rejoindre Charleville Mezières puis la Belgique ;
- l'A344, qui passe par le centre de ville .

Trois gares ferroviaires se situent sur le territoire communal :

- la gare principale, desservie par les TER Champagne-Ardenne et Picardie et le TGV Est (reliant Reims à 45mn de Paris) ;
- la gare de Reims Maison Blanche à proximité de l'hôpital ;
- la gare Franchey d'Esperey qui dessert le CROUS et plusieurs facultés.

La gare de Champagne Ardenne TGV, dans laquelle s'arrêtent également les TGV, se situe sur la commune voisine de Bezannes, à environ 10mn en voiture du centre de Reims.

Depuis 2011, Reims est traversée par plus de 11km de tramway (2 lignes desservant 23 stations) et 23 lignes de bus (réseau Citura).

Et, de plus en plus, les modes de déplacement doux se développent dans la ville, qui propose plus de 100 km d'itinéraires cyclistes (voies vertes, couloirs de bus ouverts aux vélos).

2. Quelques éléments d'histoire locale

La Ville tient son nom du peuple gaulois qui l'a fondée vers 80 avant JC : les Rèmes. Devant l'avancée de César en Gaulle, les Rèmes ne s'unirent pas aux Belges, pourtant proches, mais décidèrent de s'allier avec Rome.



Sous le règne de l'empereur Auguste, Reims, privilégiée du fait de son alliance avec Rome, devient la capitale de la Gaule Belgique. Des constructions monumentales, telle la Porte de Mars (arc de triomphe), sont édifiées et des axes majeurs en pavés, des égouts, des aqueducs sont construits, traduisant la prospérité de la ville.

Cette croissance est mise à mal en 406 lorsque les Vandales s'emparent de la ville et la pillent. Les barbares décapitent l'évêque Saint Nicaise sur le seuil de sa cathédrale.

En 451, ce sont les Huns qui attaquent la ville, une nouvelle fois mise à sac.



Au Moyen Age, à partir du Vème siècle, plusieurs cathédrales sont construites. Saint Rémi, évêque de Reims, contribue à la diffusion du christianisme dans la région : il baptise Clovis, ainsi que 3 000 de ses soldats, dans l'église Saint Nicaise. Cet évènement contribue au rayonnement de Reims et c'est en raison de cette conversion du roi des Francs que, par la suite, jusque sous Charles X (XVIIIème siècle), tous les rois de France excepté Henri IV, seront sacrés à Reims. Ces sacres génèrent une activité dans la Ville pendant plusieurs jours et concourent à sa prospérité et renommée.

Peu à peu, des constructions prestigieuses sont édifiées. L'Université de Reims est créée en 1548 (centre de formation reconnu, enseignant la théologie, le droit et la médecine notamment). En 1627, l'Hôtel de ville est construit et en 1757, la Ville se dote d'un espace pour bâtir la place Royale.

Reims n'est pas une ville meneuse pendant la Révolution et subit plutôt des épisodes de famine et de destructions.

Secouée à la fin du Premier Empire, Reims l'est davantage 100 ans après lors de la Première Guerre Mondiale : les canons bombardent la Ville, qui est détruite à plus de 60% à la fin de la Guerre.

Dans les années 1920, l'effort de reconstruction, grâce à des dons privés, en particulier américains, permet notamment de restaurer la cathédrale.

Du point de vue urbanistique, Reims n'aura pas trop à souffrir de la Seconde Guerre Mondiale. Les Alliés entrent dans la ville en août 1944 et le général Eisenhower y installe son quartier général dans l'actuel lycée Roosevelt. C'est là qu'est signée le 7 mai 1945 la reddition de l'armée allemande (la capitulation sans condition de l'Allemagne nazie étant signée le lendemain à Berlin).

Au sortir de la guerre, Reims connait une forte urbanisation : construction de quartiers populaires (Wilson, Orgeval, Europe...), d'un centre des congrès, d'un conservatoire de musique et de danse...

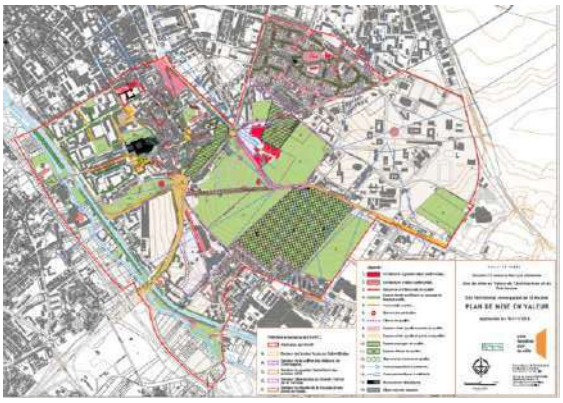
Aujourd'hui, la Ville est connue pour son patrimoine exceptionnel, la qualité de son cadre de vie, sa proximité avec la capitale et la production de champagne.

B. DIAGNOSTIC URBAIN

1. Caractéristiques urbaines et patrimoniales

Le site patrimonial remarquable (SPR) de Saint Nicaise : la ville de Reims a décidé en 2011, en lien avec la candidature au patrimoine mondial de l'UNESCO de la colline Saint Nicaise en tant que Bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne », de mettre en place une Aire de Mise en Valeur du Patrimoine (AVAP devenue SPR par la loi relative à la liberté de la création, de l'architecture et du patrimoine du 7 juillet 2016).

L'outil règlementaire du SPR permet de protéger à la fois les éléments paysagers et architecturaux. Le site, situé au sud-est de la ville, se caractérise par les vues panoramiques et perspectives qu'il offre depuis la colline Saint Nicaise, la présence de l'eau (canal de l'Aisne à la Marne, rivière de la Vesle) et de parcs et espaces viticoles. Du point de vue patrimonial, le site comprend six monuments historiques, dont la basilique Saint Remi, et d'autres bâtiments d'intérêt local.



Un deuxième site patrimonial remarquable est à l'étude, vers le centre-ville historique, dans le prolongement du site de Saint Nicaise.

Patrimoine bâti remarquable : Reims comprend 46 monuments historiques (cf liste exhaustive en annexe).

La cathédrale Notre-Dame de Reims est sans doute le monument le plus emblématique : chef d'œuvre de l'art gothique, bâtie au XIIIème siècle, elle fut la cathédrale des sacres des rois de France. Fortement endommagée après la Première Guerre Mondiale, 20 années furent nécessaires à sa reconstruction. Culminant à 38m, elle se caractérise par sa charpente en béton armé et ses vitraux dessinés par Marc Chagall. Elle est inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1991. La place du parvis de la cathédrale a par ailleurs été reconnue site classé en 1934.

La porte de Mars est le seul arc de triomphe de l'époque antique qui ait subsisté. Constituée de trois arcades, longue de 32 mètres et culminant à 12 m, elle est en travaux depuis l'été 2015. Autre témoin de l'époque antique, le cryptoportique situé place du Forum est constitué de galeries d'une centaine de mètres de longueur.

La présence de ces monuments historiques a des effets notables en matière de réglementation de la publicité, s'agissant de l'interdiction de publicité en leurs abords. Les abords des monuments historiques sont définis par l'article L. 621-30 du code du patrimoine : « périmètre délimité des abords » (PDA) ou, en l'absence d'un tel périmètre, champ de visibilité du monument dans un rayon de 500 mètres (apport de la loi du 7 juillet 2016 précitée), ce rayon étant auparavant de 100 mètres.

Reims bénéficie également de deux inscriptions au patrimoine mondial de l'humanité : en 1991, l'Unesco a retenu la cathédrale Notre-Dame, le palais du Tau et l'ancienne abbaye Saint-Remi (musée et basilique actuels) et en 2015, la colline Saint Nicaise a été l'un des 3 ensembles retenus pour le bien Coteaux, Maisons et Caves de Champagne. il est à noter que ces éléments bénéficient déjà de protections à titre patrimonial (MH ou AVAP/SPR).





2. Caractéristiques paysagères

Espaces agricoles : environ 600 hectares sont occupés par des terres labourables (principalement de l'agriculture céréalière dans l'Est de la ville) et des vignes (au Sud de la ville). Ces espaces constituent des lieux situés hors agglomération, au sens de l'article R110-2 du code de la route (cf ci-après), où toute publicité est interdite, sans dérogation possible par le RLP (sauf cas des centres commerciaux exclusifs de toute habitation, Reims n'étant pas concernée).

Cours d'eau : Reims est située sur les deux rives de la Vesle, un affluent de l'Aisne.

Le canal de l'Aisne à la Marne est alimenté par des prises d'eau dans la rivière La Vesle. Construit de 1841 à 1866, fortement détruit après la Première Guerre Mondiale, il est entièrement reconstruit après. La vallée de la Vesle et la voie de halage longeant le canal servent de support à La Coulée verte longue de 12km : aménagement des espaces entre le canal et la Vesle depuis Saint-Brice-Courcelles jusqu'à Sillery en espaces de détente et de loisirs, permettant de rejoindre le parc de la Cerisaie, le parc de la Roseraie et le parc des Grenouilles vertes et englobant en amont les marais de la Vesle.

La Coulée verte, au fort potentiel paysager et environnemental, élément essentiel de la trame verte, comprend la majeure partie des jardins familiaux de la commune, qui représentent au total 35 hectares répartis sur 12 sites.

Zone Natura 2000 « Marais de la Vesle en amont de Reims » : cette zone, destinée à la protection des espèces d'oiseaux sauvages, s'étend sur 46 hectares répartis sur 8 communes. Reims est concernée par le premier périmètre de la zone qui couvre également les communes de Cormontreuil,

Saint Léonard et Taissy. La zone Natura 2000 longe la rivière la Vesle et englobe des marais, des espaces boisés et des terres agricoles dont certains de ces espaces, véritables réservoirs de biodiversité, sont classés ZNIEFF et sont des composantes majeures de la trame verte et bleue (hors agglomération).

Réserve naturelle régionale des marais des trous de Leu : située dans la partie centrale de la zone Natura 2000, cette réserve naturelle créée en janvier 2010 pour une période de 10 ans s'étend à Reims sur environ 14 hectares (sur 33 au total).

Sous-sol : le sous-sol de la colline Saint Nicaise (site classé depuis 1935) se compose d'une craie blanche, appelée la craie de Reims, exploitée via des crayères souterraines pour différents usages (chaux, activités textiles...). Lieu idéal de conservation du champagne, elles ont été réaménagées en caves. Les crayères annexées aux caves à champagne Ruinart ont été reconnues site classé par arrêté du 11 septembre 1931.



Présence du végétal en ville : 316 hectares sont consacrés aux espaces verts urbains, dont 265 hectares de parcs et squares : 82 parcs, 14 aires de jeux, 3 jardins remarquables (le jardin d'horticulture Pierre Schneiter, le jardin de la butte Saint Nicaise, le parc de Champagne et le parc de la patte d'oie).

S'y ajoute un patrimoine arboré relativement important (plus de 21 600 arbres d'alignement recensés en 2016, 5 000 arbres dans les parcs, squares et jardins) ainsi que de nombreux jardins familiaux, situés notamment dans les quartiers de Sainte Odile, Saint Remi, Saint André et d'une dizaine de jardins partagés (cultivés en commun et ouverts sur le quartier).

Le patrimoine d'espaces verts de la ville continue de s'accroitre avec la réalisation d'un parc de 2 500m^2 rue Folle Pleine et le réaménagement des Promenades (site classé par arrêté du 3 juin 1932).





C. ETAT DES LIEUX DES DISPOSITIFS EXISTANTS

1. Publicités et préenseignes

En mars 2018, sont relevés sur domaine privé et ferroviaire :
- 557 dispositifs de 6.8m^2 et plus, dont 421 en 12m^2 dont 473 scellés au sol et 84 muraux
- 145 dispositifs de moins de 6m^2.

En lieux protégés, peu de publicité présente hormis celle apposée sur mobilier urbain.

La grande majorité de ces dispositifs sont des dispositifs scellés au sol installés sur des propriétés privées ou sur le domaine ferroviaire, le long des grands axes les plus circulés (avenue de Laon, rue Charles Arnould, avenue Nationale, avenue Farman, route de Witry…), où la densité est particulièrement prégnante (plusieurs dispositifs situés sur une même unité foncière).





La publicité est également fortement présente dans les zones commerciales (La Neuvilette) et dans les zones d'activités. où le mélange avec les enseignes scellées au sol, de format identique, crée une confusion et un renforcement d'effet de « saturation ».

Le format 4x3 (12m2 de surface d'affichage) est encore majoritaire. La publicité apposée sur le mobilier urbain ne dépasse pas 8 m² de surface d'affichage.

La publicité lumineuse numérique est présente sur le territoire, dans des proportions limitées : 12 écrans numériques scellés au sol sont en place, principalement à proximité des zones commerciales

GRAND REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

























Conformité :

Des irrégularités sont constatées portant sur :

- une vingtaine de dispositifs implantés dans des lieux considérés comme situés hors agglomération au sens du code de la route ;
- plus de 400 dispositifs présentant une surface, cadre compris, dépassant 12m^2 : le juge administratif a pu préciser que les surfaces maximales fixées par le code de l'environnement se comprenaient « hors tout» (CE, 20 oct. 2016, commune de DIJON, n° 395494). A minima, l'ensemble de ces dispositifs devra être donc remplacé pour réduire la surface hors tout.

Co-existent sur le domaine public, des mobiliers urbains publicitaires installés au titre de contrats gérés par Grand Reims et par la ville. Hormis sur les mâts porte-affiches inexistants, la publicité est présente sur les 4 types de mobiliers prévus par le code de l'environnement, soit les kiosques, les colonnes porte-affiches, les abris voyageurs et sur les mobiliers d'information à caractère général ou local de 2m^2 (dont certains avec publicité numérique) et de 8m^2. Sur l'emprise du tramway, des mobiliers avec publicité de 2 m², y compris publicité numérique, sont également en place.

180 mobiliers d'information de 2m^2, 55 mobiliers d'information de 8m^2 et 4 colonnes porte-affiches sont installés au titre du contrat conclu entre la ville et la société JC DECAUX.

264 abris voyageurs avec publicité (y compris 14 abris voyageurs numérique) de 2m^2 et 12 mobiliers d'information de 8m^2 sont installés au titre du contrat entre Grand Reims et la société CLEAR CHANNEL. sur l'emprise du périmètre du tramway.






free
22€




FÊTE NATIONALE





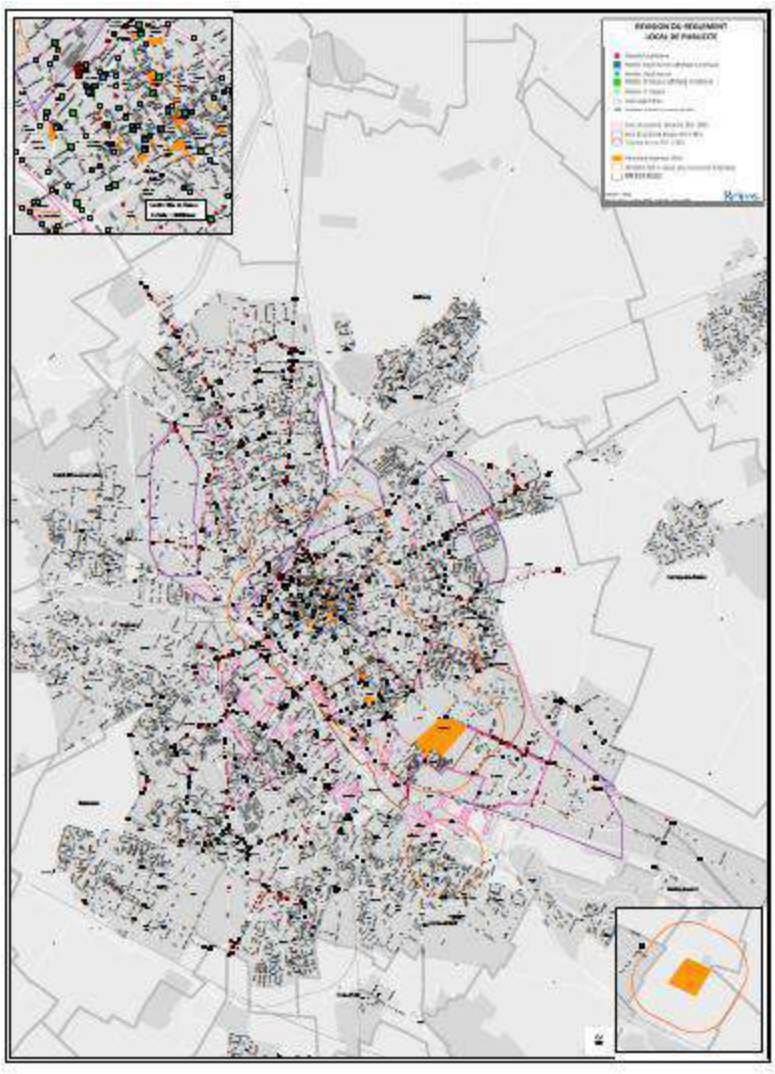



19€



Plan de report des dispositifs et mobiliers publicitaires de 7 m² et plus (relevé Juillet 2018)

Supprimé: ¶



2. Enseignes

Trois typologies d'enseignes sont identifiées :

- les enseignes traditionnelles du centre-ville historique, situées en SPR (ex AVAP de Saint Nicaise) où l'accord préalable de l'ABF requis pour la délivrance, par le Maire, de l'autorisation, permet d'obtenir des enseignes particulièrement bien intégrées : réalisées en lettres et signes découpés, rétro-éclairage privilégié par rapport aux spots ou projecteurs, enseignes perpendiculaires de faible épaisseur et saillie, limitées en nombre, tons harmonieux...













- les enseignes traditionnelles, hors centre historique : soumises à autorisation préalable du Maire, mais pas à l'accord de l'ABF, elles sont moins « qualitatives » (présence de davantage de caissons par exemple). L'édition en mars 2018 de la charte des enseignes et devantures commerciales applicable à tout le territoire devrait produire ses effets bénéfiques sous peu.













- les enseignes des zones commerciales : de nombreuses enseignes scellées au sol et installées directement sur le sol, quelques enseignes en toiture, des enseignes parallèles de plus grand format. Elles sont conformes à la vocation de ces zones, qui sont exclusives de tout habitat en général, et développent des formats leur permettant d'être visibles de loin.











D. LA REGLEMENTATION NATIONALE ET LOCALE EN MATIERE DE PUBLICITES, ENSEIGNES, PREENSEIGNES APPLICABLES A REIMS

La réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été profondément réformée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application *(30 janvier 2012, 1er août 2012 et 9 juillet 2013 notamment)*.

Cette réforme a apporté d'importantes modifications, qui, si elles ont restreint de nombreuses possibilités admises antérieurement (diminution des surfaces maximales, nouvelles règles de densité ou concernant la publicité lumineuse, limitation des enseignes…), ont également organisé de nouvelles possibilités d'installation publicitaire (bâches, dispositifs de dimensions exceptionnelles, dispositifs de petit format sur devanture…).

La réglementation prise au titre du cadre de vie et des paysages (code de l'environnement) ne fait pas obstacle à ce que les publicités, enseignes et préenseignes respectent d'autres législations ou réglementations susceptibles de restreindre leurs possibilités d'installation, en particulier celles relatives à :

- la sécurité routière *(art. R. 418-2 à R. 418-7 du code de la route)*,
- l'occupation domaniale *(art. L. 113-2 du code de la voirie routière, art. L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques)*, qu'il s'agisse des autorisations requises ou des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite *(loi n° 2005-102 du 11 février 2005)*.

Compte tenu du fait que la commune constitue une agglomération de plus de 10 000 habitants, la règlementation nationale de 2012 soumettrait Reims, en l'absence de RLP et en dehors des lieux protégés, aux règles les plus « favorables » à l'installation de publicités rappelées ci-après.

1. Règlementation nationale applicable à la publicité

La loi définit la publicité comme *« toute inscription, forme ou image (à l'exception des enseignes et préenseignes) destinée à informer le public ou attirer son attention » (art. L. 581-3, a)*.

Le décret (modifié) du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1er juillet 2012, a sensiblement modifié la réglementation nationale applicable à la **publicité** : d'une part, des restrictions nouvelles ont été introduites (il s'agit de toutes les règles « surlignées » en jaune ci-après : densité maximale le long des voies, réduction des surfaces unitaires, limitation de la hauteur sur façade au niveau de l'égout du toit, extinction nocturne) ; mais d'autre part, des possibilités nouvelles ont été admises (il s'agit de toutes les règles « surlignées » en vert ci-après : micro-affichage sur vitrines commerciales, bâches publicitaires, dispositifs de dimensions exceptionnelles, hauteur sur façades ou clôtures en agglomération de moins de 10 000 habitants). Si les nouvelles possibilités sont entrées en vigueur le 1er juillet 2012, les nouvelles restrictions se sont appliquées aux nouveaux dispositifs dès cette date, mais ne se sont appliquées aux publicités qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012 qu'à partir du 13 juillet 2015. Depuis l'été 2015, toutes les publicités sont donc effectivement soumises au régime *« post-Grenelle »* (même si de très nombreux panneaux irréguliers sont toujours en place…).

Interdictions de publicité

La réglementation nationale de la publicité comporte de multiples interdictions applicables à l'affichage publicitaire sur le territoire de Reims:

- en-dehors des parties agglomérées (cf. ci-dessus - *art. L. 581-7*) ;
- sur les monuments historiques (cf. ci-dessus - *art. L. 581-4, I, 1°*) ; toutefois, le code du patrimoine admet que l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage peut être autorisée lors des travaux sur monuments historiques, par dérogation à l'interdiction résultant du code de l'environnement *(art. L. 621-29-8 c.patrim.)* ;

- aux abords *« immédiats »* des monuments historiques situés en agglomération (100 m + covisibilité - *art. L. 581-8, I, 5°*), puis, à compter de la révision du RLP existant , à leurs abords *« éloignés »* (500 m + covisibilité ou périmètre délimité) dans la partie *« agglomérée »* du territoire (cf. ci-dessus - *art. L. 581-8, I, 1°*) ;
- dans le périmètre du site patrimonial remarquable (*art. L. 581-8, I c.env.) ;*
- en agglomération, en site classé (interdiction *« absolue »*, en et hors agglomération *(art. L. 581-4, I, 2°, c.env.)*, en espaces boisés classés et dans les zones N du PLU;
- ainsi que sur de multiples supports (plantations, poteaux de transports et de distribution électrique, poteaux de télécommunication, installations d'éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, murs de bâtiments non aveugles, clôtures non aveugles, murs de cimetières et de jardins publics) *(art. R. 581-22)*.

Règles nationales

Des conditions d'installation des dispositifs publicitaires s'appliquent indépendamment de la population agglomérée :

- obligation de disposer d'une **autorisation écrite** du propriétaire *(art. L. 581-24)* ;
- obligation de mentionner **nom et adresse, dénomination ou raison sociale** de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité *(art. L. 581-5)* ;
- maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement *(art. R. 581-24)* ;
- limitation de la **densité** des dispositifs publicitaires en fonction du linéaire de façade sur rue *(art. R. 581-25)* :
  - par tranche de 80 mètres linéaires, un dispositif mural (éventuellement deux dispositifs *« alignés »* pour la 1ère tranche de 80 mètres) ou un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
  - un dispositif supplémentaire est admis pour la 1ère tranche de 40 à 80 mètres ;
- conditions d'installation des publicités sur des **supports existants** (clôtures ou façades aveugles) :
  - hauteur minimale de 50 cm par rapport au sol *(art. R. 581-27)*,
  - interdiction de dépassement des limites de l'égout du toit *(art. R. 581-27)*,
  - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm *(art. R. 581-28)*,
  - interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie (sauf dispositifs de petit format apposés sur vitrine commerciale - cf. ci-dessous) *(art. L. 581-8, III)* ;
- extinction des **publicités lumineuses** entre 1 et 6 heures du matin *(art. R. 581-35)* ;
- conditions d'utilisation du **mobilier urbain** à des fins accessoirement publicitaires :
  - interdictions en zones naturelles et espaces boisés classés délimités en agglomération par le plan local d'urbanisme *(art. R. 581-42)* ;
  - abris destinés au public *(art. R. 581-43)* : interdiction sur le toit des abris, surface unitaire limitée à 2 m² et surface totale limitée à 2 m², plus 2 m² par tranche entière de 4,50 m² abritée,
  - kiosques *(art. R. 581-44)* : surface unitaire limitée à 2 m², surface totale limitée à 6 m²,
  - colonnes porte-affiches *(art. R. 581-45)* : annonce de spectacles ou manifestations culturelles,
  - mâts porte-affiches *(art. R. 581-46)* : deux panneaux dos à dos d'une surface unitaire de 2 m² exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives,

- mobiliers d'informations à caractère général ou local ou d'œuvres artistiques *(art. R. 581-47)* : surface de la publicité commerciale limitée à celle des informations ou œuvres ; interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute ou d'une route express, ainsi que d'une voie publique située hors agglomération ; installation des mobiliers supportant des publicités supérieures à 2 m² s'élevant à plus de 3 mètres au-dessus du sol à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation située sur un fonds voisin ;
- possibilité que la publicité sur mobilier urbain soit numérique en agglomération de plus de 10 000 habitants.

- conditions d'équipement ou d'utilisation de **véhicules terrestres** à des fins essentiellement publicitaires *(art. R. 581-48)* :
  - interdiction de stationnement ou de séjour en des lieux où les publicités sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique,
  - interdiction de circulation en convoi de deux ou plusieurs véhicules ou à vitesse anormalement réduite,
  - interdiction de circulation aux abords des monuments historiques,
  - interdiction de publicité lumineuse,
  - surface totale limitée à 12 m² ;
- possibilité d'installation de publicités de petit format sur les **vitrines commerciales** *(art. R. 581-57)* :
  - surface unitaire limitée à 1 m²,
  - surface totale limitée au 1/10 de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2 m².

Les règles nationales applicables à l'installation des **publicités non lumineuses** (ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence) sur des **supports existants** (clôtures ou façades aveugles) opèrent une distinction entre les agglomérations de plus ou moins de 10 000 habitants ; l'agglomération de Reims se voit appliquer le régime le plus *« favorable »* en matière d'affichage publicitaire:

- la **hauteur au-dessus du sol** est limitée à 7,50 m ;
- la **surface unitaire** (il s'agit de la surface *« hors tout »* et non pas de la seule surface d' *« affichage »* : les panneaux *« 4x3 »* traditionnels sont désormais systématiquement irréguliers… - *CE, 20 oct. 2016, commune de DIJON, n° 395494*) est limitée à 12 m²,
- la surface unitaire et la hauteur au-dessus du sol des **publicités sur mobilier urbain scellé au sol** ou installé directement sur le sol sont limitées à 12 m² et 6 mètres de haut à Reims,

Certaines formes de publicités réservées aux agglomérations de plus de 10 000 habitants, y sont admises :

- les **publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol**, qu'elles soient lumineuses (numériques ou non) ou non lumineuses :
  - interdiction dans les espaces boisés classés et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique, délimités par le plan local d'urbanisme *(art. R. 581-30)*,
  - interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express (qu'elles soient situées ou non en agglomération), ainsi que d'une voie publique située hors agglomération *(art. R. 581-31)*,

- surface unitaire limitée à 12 m² *(art. R. 581-26)*, réduite à 8 m² pour les publicités lumineuses (autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence) *(art. R. 581-34)*,
- hauteur au-dessus du sol limitée à 6 mètres *(art. R. 581-32)*,
- installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété *(art. R. 581-33)*.

À l'exception du recul par rapport aux limites séparatives, ces conditions concernent aussi la publicité apposée sur des **mobiliers urbains d'information scellés au sol** ou installés directement sur le sol.

- les **publicités lumineuses** (autres que celles qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence) installées sur des bâtiments :
  - interdiction sur garde-corps de balcon ou balconnet et sur clôture *(art. R. 581-36)* ;
  - surface unitaire limitée à 8 m² et hauteur au-dessus du sol à 6 m,
  - possibilité d'installation sur toitures ou terrasses en tenant lieu, sous forme de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut *(art. R. 581-39)* et avec une hauteur limitée au 1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 mètres pour les façades de 20 mètres de hauteur au plus et au 1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades *(art. R. 581-38)*,

- les **bâches publicitaires** :
  - interdiction de visibilité d'une voie publique située hors agglomération (quelle qu'elle soit : autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation d'agglomération ou, de façon générale toute voie nationale, départementale ou communale) *(art. R. 581-53)*,
  - hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol *(art. R. 581-53)*,
  - sur échafaudage de chantier nécessaire à la réalisation de travaux : saillie limitée à 50 cm par rapport à l'échafaudage, durée d'affichage limitée à l'utilisation effective de l'échafaudage pour les travaux, surface limitée à la moitié de la surface totale de la bâche, sauf autorisation de l'autorité de police si la rénovation de l'immeuble tend à l'obtention du label *« haute performance énergétique » (art. R. 581-54)*,
  - sur murs aveugles de bâtiments (ou ne comportant que des ouvertures inférieures à 0,50 m²) : sur le mur ou un plan parallèle au mur, saillie limitée à 50 cm, inter-distance de 100 mètres *(art. R. 581-55)* ;
- les **dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles** liés à des manifestations temporaires *(art. R. 581-56)* :
  - interdiction de visibilité d'une voie publique située hors agglomération (quelle qu'elle soit : autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation d'agglomération ou, de façon générale toute voie nationale, départementale ou communale),
  - durée d'installation limitée à un mois avant le début de la manifestation et 15 jours après cette manifestation,
  - surface unitaire limitée à 50 m² si le dispositif supporte de la publicité numérique.

2. Règlementation nationale applicable aux préenseignes

La loi définit les préenseignes comme *« toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (art. L. 581-3, c)*.

À l'intérieur de l'agglomération de Reims, les préenseignes (y compris temporaires) sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité *(art. L. 581-19, 1er al.)*.

En-dehors des agglomérations, seules des préenseignes *« dérogatoires »* au profit d'activités culturelles, d'activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, de monuments historiques ouverts à la visite ou de préenseignes *« temporaires »* peuvent être installées *(art. L. 581-19)* selon des conditions spécifiques :

- nombre limité à deux par activité, porté à quatre par monument historique ouvert à la visite *(art. R. 581-67)*,
- installation à moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'exercice de l'activité signalée, distance portée à 10 km pour les monuments historiques *(art. R. 581-66)*,
- installation scellée au sol ou installée directement sur le sol *(art. R. 581-66)*,
- panneau rectangulaire *(art. 4, arrêté du 23 mars 2015)* limité à 1 m de haut et 1,50 m de large *(art. R. 581-66)*,
- hauteur au-dessus du sol limitée à 2,20 mètres, avec possibilités de superposer deux préenseignes alignées sur un même mât mono-pied d'une largeur limitée à 15 cm *(art. 3, arrêté du 23 mars 2015)*.





Préenseignes soumises au même régime juridique que la publicité



Route de Cernay : une préenseigne « dérogatoire » implantée hors agglomération signalant la vente de produits du terroir

3. Règlementation nationale applicable aux enseignes

La loi définit les enseignes comme *« toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (art. L. 581-3, b)*.

La réglementation nationale applicable aux **enseignes** a été sensiblement « durcie » par le décret du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1er juillet 2012 (il s'agit de toutes les règles « surlignées » ci-après). Ces nouvelles restrictions n'étaient toutefois opposables qu'à compter du 1er juillet 2018 pour les enseignes qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012.

Sur le territoire de Reims, la réglementation nationale applicable aux **enseignes permanentes** se caractérise par les éléments suivants :

- constitution en **matériaux** durables, maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement *(art. R. 581-58)* ;
- **suppression** et remise en état des lieux dans les trois mois suivant la cessation de l'activité signalée *(art. R. 581-58)* ;
- **extinction** des enseignes lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise), interdiction d'enseignes clignotantes (sauf pharmacies ou services d'urgence) *(art. R. 581-59)* ;
- conditions d'installation des enseignes sur des **murs** (clôtures ou façades) :
  - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit, sur un auvent ou une marquise, avec une hauteur limitée à 1 mètre, devant un balconnet ou une baie, sans dépasser le garde-corps ou la barre d'appui, sur le garde-corps d'un balcon, sans en dépasser les limites et avec une saillie limitée à 25 cm *(art. R. 581-60)*,
  - installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m, interdiction d'apposition devant une fenêtre ou un balcon *(art. R. 581-61)*,

- installation sur toiture ou terrasse en tenant lieu si les activités signalées sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment (les autres activités ne peuvent installer de dispositifs sur toitures qu'en respectant les règles applicables à la publicité lumineuse : elles ne peuvent donc pas bénéficier d'enseignes en toiture dans ces deux agglomérations) : réalisation au moyen de lettre ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut ; hauteur limitée à 3 mètres pour les façades de 15 mètres de hauteur au plus et au 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades ; surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m² (sauf certains établissements culturels) *(art. R. 581-62)*,
- surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale d'un établissement limitée à 15 % de la surface de cette façade, portée à 25 % pour les façades inférieures à 50 m² *(art. R. 581-63)* ;

- conditions d'installation des enseignes de plus d'un mètre carré, **scellées au sol** ou installées directement sur le sol :
  - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf pour deux enseignes accolées dos à dos en limite séparative, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) *(art. R. 581-64)*,
  - limitation à une seule enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité *(art. R. 581-64)*,
  - surface unitaire limitée à 12 m² en agglomération de Reims et à 6 m² hors agglomération *(art. R. 581-65)*,
  - hauteur maximale de 6,50 m au-dessus du sol pour les enseignes d'au moins 1 mètre de large, et de 8 mètres pour les autres enseignes *(art. R. 581-65)*.

Sur le territoire de Reims, la réglementation nationale applicable aux **enseignes temporaires** (signalisation de manifestations culturelles ou touristiques exceptionnelles ou d'opérations exceptionnelles de moins de trois mois ; signalisation de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce) se caractérise par les éléments suivants :

- installation trois semaines au plus avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et retrait dans la semaine suivant la fin de la manifestation ou de l'opération *(art. R. 581-69)* ;
- maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement *(art. R. 581-58)* ;
- extinction des enseignes temporaires lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise) *(art. R. 581-59)* ;
- conditions d'installation des enseignes temporaires sur des murs (clôtures ou façades) :
  - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit *(art. R. 581-60)*,
  - installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m *(art. R. 581-61)*,
  - surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m² (sauf certains établissements culturels) *(art. R. 581-62)* ;

- conditions d'installation des enseignes temporaires de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :
  - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) *(art. R. 581-64)*,
  - limitation à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité *(art. R. 581-64)*,
  - lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires au profit de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce, surface unitaire limitée à 12 m² *(art. R. 581-70)*.

4. Règlementation et chartes locales

a. Le RLP de 1986

La ville de Reims est couverte par un règlement local de publicité qui a été adopté par un arrêté du maire du 17 février 1986, au terme de trois années de procédure. Il constitue un règlement local de « première génération » et n'a fait l'objet d'aucune procédure de révision depuis qu'il a été institué. Depuis cette époque, plusieurs éléments ont profondément modifié le cadre juridique dans lequel s'inscrit la révision de cette règlementation locale de la publicité, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 2013 :

- de nouvelles formes de publicités ou d'enseignes ont vu leur apparition : dispositifs de petit format apposés sur vitrines, bâches publicitaires, dispositifs « numériques », laser…

- la loi Grenelle du 12 juillet 2010 a profondément modifié les règles nationales applicables aux publicités et aux enseignes, que ce soit pour réglementer de nouvelles formes d'affichage ou pour restreindre très sensiblement les conditions d'installation des enseignes dans les grandes agglomérations (l'effet des nouvelles règles nationales concernant les enseignes est censé être complet depuis le 1er juillet 2018, les règles nationales applicables aux enseignes étant opposables aux dispositifs qui étaient régulièrement installés le 30 juin 2012) ;

- la même loi Grenelle II a modifié le régime juridique des règlements locaux de publicité, qu'il s'agisse des procédures d'élaboration (identiques à celles des plans locaux d'urbanisme) ou de leur « habilitation » réglementaire (suppression de possibilités d' « assouplir » les règles nationales, limitation du champ des règles locales…) ;

- la jurisprudence a, pour sa part, précisé les limites juridiques de la réglementation locale de la publicité et des enseignes : si les collectivités compétentes disposent d'un « large pouvoir » de réglementation, ce pouvoir est très encadré, en tant qu'il concerne la mise en œuvre de « libertés » fondamentales (liberté d'expression, liberté du commerce et de l'industrie…) ;

- enfin, la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a fortement modifié le régime des interdictions de publicité aux abords des monuments historiques et en site patrimonial remarquable.

L'ensemble de ces éléments motivent la révision du RLP de 1986 dont les dispositions sont pour la plupart devenues obsolètes.

Le zonage du RLP de 1986 était relativement simple puisque seulement deux zones, aux antipodes l'une de l'autre quant aux règles instaurées, étaient délimitées : une Zone de publicité restreinte (ZPR) et une zone de publicité élargie (ZPE).

La ZPR couvrait :
- le centre-ville historique,
- les espaces boisés classés au titre du Plan d'occupation des sols (POS),
- les cités jardins correspondant aux zones UP du POS,
- les monuments historiques et places à protéger, dont les faisceaux de vues de la Cathédrale et la Basilique Saint Remi inscrits au Plan d'occupation des sols.
- la zone d'activités technologiques.

Principalement, en matière de publicité, étaient interdits en ZPR, les dispositifs scellés au sol et la publicité notamment était interdite sur les façades correspondant au Plan Legendre, dans les cités jardins et les faisceaux de vue de la Cathédrale et de la Basilique Saint-Rémi en cas de co-visibilité avec un des monuments historiques.

Les cités- jardins du Chemin Vert, inscrites au patrimoine mondial de l'Unesco, font également partie du site patrimonial remarquable de Saint Nicaise et seront protégées par la zone appropriée.

Mis en forme : Couleur de police : Automatique

Mis en forme : Couleur de police : Automatique

Par contre, les faisceaux de vues délimités par le POS et repris dans le RLP de 1986 ne correspondaient pas à des situations de co-visibilité systématique avec la Cathédrale ou la Basilique. Il s'agit de lieux où les perspectives sur ces deux monuments historiques devaient être préservées et dans lesquels les règles d'urbanisme étaient conçues pour interdire l'édification de constructions d'une hauteur excessive, incompatible avec la vue du monument. Eu égard à la densité bâtie rémoise et aux limitations de hauteur qui régissent la publicité (6m ou 7,50m au-dessus du niveau du sol, soit l'équivalent d'une construction de 3 niveaux maximum R + 2), il est peu probable qu'un dispositif compromette la perspective sur ces édifices : la reconduction de l'interdiction de publicité dans tout le périmètre des faisceaux n'est donc pas justifiable. Au plus près des deux monuments, la protection sera assurée par la délimitation appropriée d'une zone restrictive, la loi LCAP de juillet 2016 ayant procédé par ailleurs à l'extension de l'interdiction de publicité jusque 500m dans le champ de visibilité.

Mis en forme : Couleur de police : Automatique

Mis en forme : Couleur de police : Automatique

En matière d'enseignes, le RLP de 1986 interdisait en ZPR les enseignes lumineuses ou clignotantes dans les faisceaux de vue, en cas de co-visibilité avec un monument historique. A l'intérieur du Plan Legendre, les enseignes et préenseignes lumineuses clignotantes ou à lumière intermittente

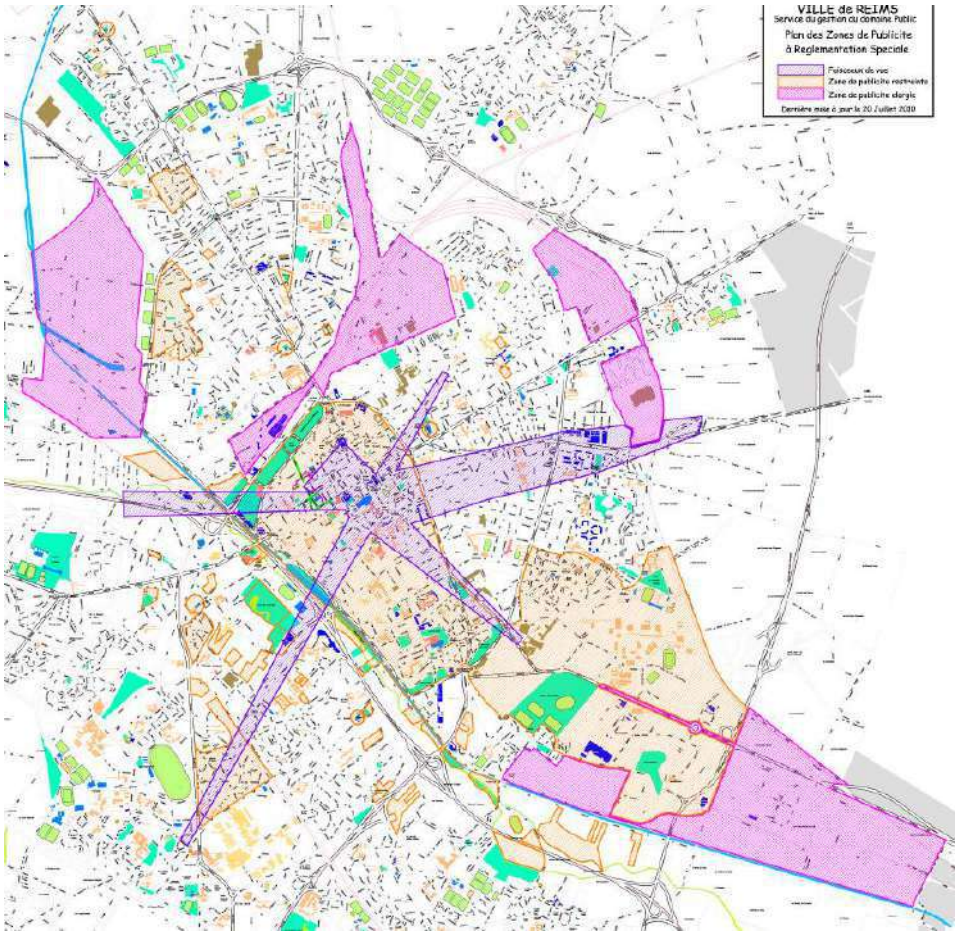
étaient interdites et les enseignes lumineuses ou non devaient être placées dans la traverse d'imposte des arcades, sous la naissance de l'arc.

La ZPE correspondait aux zones UXA, UXB et UXD du plan d'occupation des sols, soit des zones d'activités, ainsi qu'à la rue Henry Farman sur ses deux cotés jusqu'au droit du mur arrière du Parc Pommery dans la direction Châlons-sur-Marne/Reims.

En ZPE, comme le permettaient les textes à l'époque, le RLP avait pour objet d'assouplir la règlementation nationale (ex : en matière de publicité, hauteur admise des dispositifs scellés au sol portée à 7,50m et celle des dispositifs muraux à 9m). Aucune disposition n'était relative aux enseignes en revanche.

Le régime des règlements locaux de publicité post-Grenelle ne permet plus d'envisager des assouplissements des conditions d'installation exprimées par la réglementation nationale, qu'il s'agisse de publicités et de préenseignes ou d'enseignes.

En conclusion, le RLP de 1986 était relativement peu contraignant à l'encontre de la publicité. Il avait principalement pour objet de protéger l'hyper-centre historique, sans restreindre les possibilités d'installations publicitaires sur le reste du territoire aggloméré, voire au contraire d'assouplir les règles nationales dans les zones d'activités. Eu égard aux enseignes, les règles étaient tout aussi permissives, puisque la règlementation nationale, sans adaptation locale, restait majoritairement applicable.



Plan de zonage du RLP de 1986

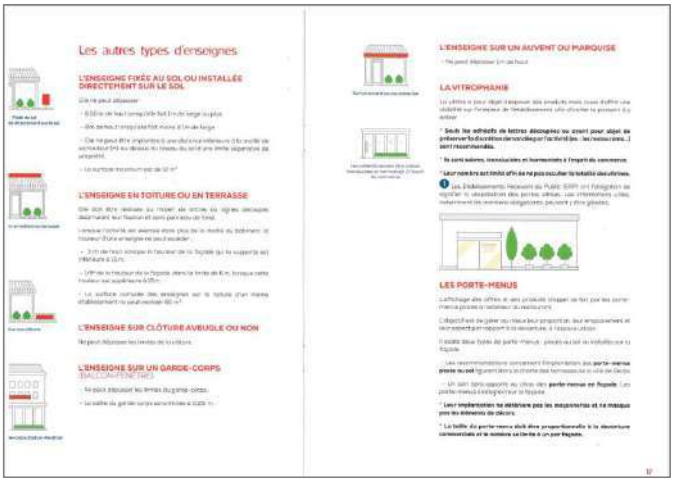
b. La charte des enseignes et devantures commerciales de 2018

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un règlement mais d'un outil pédagogique, la charte des enseignes et devantures commerciales établie en mars 2018 par la Ville en partenariat étroit avec l'Architecte des Bâtiments de France, les associations de commerçants et les fabricants d'enseignes permet de combler les lacunes du RLP de 1986.

Ce guide pratique, à la fois juridique et pédagogique, permet d'accompagner les pétitionnaires en amont du dépôt de la demande d'autorisation préalable à la pose ou modification d'une enseigne.

La charte concerne toute installation ou modification d'enseignes, en et hors lieux protégés, et synthétise les préconisations » de l'Architecte des Bâtiments de France. Elle est susceptible de modifications aisées au gré des souhaits municipaux à la différence du RLP, document réglementaire soumis à des procédures d'évolution encadrées.







I. LA NOUVELLE REGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET DES PREENSEIGNES

A. OBJECTIFS ET ORIENTATIONS

1. Objectifs définis lors de la prescription de la révision

Par la délibération du 28 janvier 2013, le Conseil municipal de Reims, a fixé les objectifs du futur RLP :

« *- Tenir compte des évolutions intervenues en terme d'aménagement du territoire communal depuis l'adoption du règlement de 1986, dont la validité est limitée au 13 juillet 2020,*

- Supprimer la zone de publicité élargie instituée par le règlement de 1986, puisque ce type de zone n'est plus admis dans le cadre d'un règlement local, qui doit nécessairement comporter des règles plus restrictives que le régime général,

- Prendre en compte les nouveaux modes de publicité et matériels,

- Assurer la préservation des lieux protégés (périmètre de covisibilité autour des immeubles classés ou inscrits monuments historiques, AVAP) et de tout site urbain ou paysager le nécessitant tout en admettant la publicité encadrée sur certains mobiliers urbains (centre-ville élargi, cités jardins, AVAP),

- Instaurer des règles de densité pour la publicité plus restrictives que celles nationales, notamment en matière de dispositifs scellés au sol, peu adaptée à la configuration bâtie dense de certains secteurs de la commune,

- Fixer le régime applicable à la publicité installée sur le domaine public, sur mobilier urbain publicitaire notamment, selon les zones,

- Traiter le micro-affichage publicitaire, légalisé par la loi Grenelle II, en cohérence avec l'action d'embellissement des devantures,

- Compléter le règlement local de publicité par des dispositions relatives aux enseignes, quasi inexistantes dans le règlement de 1986, notamment celles des commerces traditionnels en rez-de-chaussée, dont l'intégration aux façades doit être assurée par des règles de positionnement, complétant les règles nationales de proportion,

- Fixer des règles applicables aux enseignes scellées au sol et installées en toiture, plus restrictives que celles nationales dans certaines zones, mais ce en cohérence avec le régime régissant les dispositifs publicitaires. »

Le débat sur les orientations générales du RLP s'était tenu lors de la même séance du Conseil municipal.

Principalement, il s'agit donc de disposer d'un règlement local, à jour des profondes réformes législatives et règlementaires intervenues depuis 1986 (suppression de la Zone de publicité élargie, traitement des modes de publicité légalisés par Grenelle II...). Il s'agit également de palier la caducité automatique du RLP communal, fixée au 13 juillet 2020, et de conserver à la fois des protections pour certains secteurs d'intérêt patrimonial et paysager et les pouvoirs de police exercés par le Maire et non par le Préfet.

En matière de publicité, les objectifs définis pour le RLP révisé poursuivent deux logiques :

- en lieux protégés, déroger à l'interdiction de publicité, de manière très limitée et encadrée, en faveur du mobilier urbain notamment,

- en dehors des lieux protégés, restreindre la règlementation nationale pour dé-densifier la présence publicitaire sur certains axes.

En matière d'enseignes, il a été souhaité que le RLP révisé développe davantage ce volet, particulièrement en lieux protégés mais aussi sur le reste du territoire communal.

Dès lors que la communauté d'agglomération de Reims a été, à compter du 1er janvier 2017, transformée et fusionnée avec 7 autres communautés de communes en « communauté urbaine du Grand Reims », celle-ci exerce désormais à titre obligatoire les compétences de ses communes membres en matière d'élaboration et de gestion des plans locaux d'urbanisme (PLU). Cette compétence obligatoire en matière de PLU emporte, en application du 1er alinéa de l'article L. 581-14 du code de l'environnement, transfert à la communauté urbaine des compétences en matière d'élaboration et de gestion des règlements locaux de publicité. Ainsi, par délibération en date du 9 février 2017, le conseil communautaire a décidé de poursuivre, à la demande de la ville de Reims, la révision du RLP de Reims qui avait été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 2013.

2. Orientations dégagées par le diagnostic

Le diagnostic fait état d'une présence très limitée de publicité en centre-ville historique (périmètre du SPR de Saint Nicaise) :

- 4 dispositifs muraux de 8m^2 rue Notre Dame de l'Epine, boulevard de la Paix et rue de Talleyrand,
- publicité directement installée sur le sol type chevalets ou oriflammes,
- publicité de petit format intégrée à une devanture commerciale,
- publicité sur mobilier urbain : colonnes porte-affiches, kiosques, mobilier d'information de 2m^2 (y compris numérique) et de 8m^2, abris voyageurs (y compris numérique) et mobiliers de 2 m² installés le long du tracé du tram.

L'économie générale du RLP est simple : trois zones sont instaurées.

La première (Zone de publicité 1) correspond au SPR de Saint Nicaise et autres lieux à protéger.

La deuxième (Zone de Publicité 2) correspond à des séquences d'axes importants, signifiantes du point de vue urbain, comme certaines entrées de ville depuis les communes voisines (la sortie vers Cormontreuil, D951 Route d'Epernay, la sortie vers Tinqueux, D944 Route de Laon) ou axes routiers particulièrement empruntés (RD 966 Route de Neufchâtel, RD 74 Route de Bétheny, RN 51/D951 route de Witry, RD 980 Route de Cernay, RD944 Route de Chalons) ; ces séquences sont actuellement les plus investies par l'affichage publicitaire et pour cela, nécessitent une réduction de l'impact visuel de la publicité, à la fois en termes de surface et de densité, qui redonnera une meilleure lisibilité à ces lieux, tout en maintenant la possibilité d'une expression publicitaire.

Mis en forme : Couleur de police : Automatique

Mis en forme : Couleur de police : Automatique

Le reste du territoire aggloméré, en grande partie maintenu en réglementation nationale dans le RLP de 1986, et dans lequel la pression publicitaire est faible s'agissant de secteurs non traversés par des axes importants, fait l'objet d'une ZP3, dont la réglementation reste globalement celle nationale. Il a été considéré que la mise en œuvre des règles nationales- qui s'appliquent en l'absence de RLP sur tout le territoire national et ont été durcies depuis 2012- apporte suffisamment de limitations aux possibilités d'installation de publicités, pour que les paysages soient préservés et ce, quelles que soient les destinations très variées des espaces urbains concernés, seul le domaine ferroviaire fait l'objet d'une règle de densité particulière eu égard à ses spécificités domaniale et foncière.

En lieux protégés, l'orientation choisie consiste à déroger de manière très limitée à l'interdiction de publicité, principalement en faveur du mobilier urbain publicitaire. Il n'est pas souhaité y admettre des dispositifs publicitaires « classiques », muraux ou scellés au sol, exception faite des mobiliers de surface réduite installés sur les emprises du tramway.

Les protections spécifiques aux lieux protégés (SPR et abords des monuments historiques) sont étendues à d'autres secteurs présentant un intérêt patrimonial ou paysager, notamment les berges du canal (la Coulée verte).

4 dispositifs existants en ZP1 seront supprimés





En dehors des lieux protégés, l'objectif principal poursuivi par la commune est de dé-densifier les axes les plus investis par la publicité, dont certains correspondent à des entrées de ville : RD 966 Route de Neufchâtel, RD 74 Route de Bétheny, RN 51/D951 route de Witry, RD 980 Route de Cernay, RD944

Route de Chalons, la sortie vers Cormontreuil, D951 Route d'Epernay, la sortie vers Tinqueux, D944 Route de Laon. La règle nationale de densité sera donc considérablement durcie, afin de mettre fin aux situations de concentration publicitaire sur une même unité foncière.

En dehors de ces 2 zones, dans la mesure où les sites les plus investis sont mis dans la ZP2, tout le reste du territoire aggloméré est proposé dans une zone maintenue pour l'essentiel en réglementation nationale, hormis en abords de MH où s'applique le même régime qu'en ZP1 et sur le domaine ferroviaire qui fait l'objet d'une restriction importante en termes de densité, nécessaire au vu du linéaire potentiellement exploitable par la publicité.

A noter que la délimitation des 3 zones de publicité est ajustée aux strictes limites des parties agglomérées du territoire, excluant notamment les lieux situés dans la zone de publicité élargie actuelle, qui n'ont pas été urbanisés depuis 1986.

En matière d'enseignes, l'effort qualitatif est porté sur les enseignes du centre-ville, en cohérence avec la charte de 2018, dont les principes fondamentaux sont repris dans le règlement local.

Les enseignes des zones commerciales restent sous le régime de la règlementation nationale, pleinement applicable depuis le 1er juillet 2018, et qui n'a pas encore produit tous ses effets. La simple conformité aux nouvelles règles nationales apporterait déjà dans ces lieux une amélioration notable.











3. Apports de la concertation et de l'association des personnes publiques

Le projet de RLP a été défini en partenariat étroit avec les personnes publiques associées (PPA) et en permettant à toute personne intéressée ainsi qu'aux organismes plus particulièrement concernés de participer à la définition du projet de zonage et de règlement (concertation). Cette démarche a permis d'affiner les objectifs et orientations.

Les partenaires institutionnels, que sont les PPA visées par l'article L132-7 du code de l'urbanisme, ont participé à la définition du projet de règlement local : deux réunions se sont tenues les 18 octobre (présentation du diagnostic et des orientations) et le 13 décembre 2018 (présentation du projet de zonage et de règlement). L'Architecte des Bâtiments de France, outre ces deux réunions, a également été plus particulièrement consultée sur la question des publicités et enseignes en lieux protégés lors d'une réunion le 4 septembre 2018.

A destination des organismes compétents, soit les professionnels de l'affichage et les associations, deux réunions ont été organisées les 18 octobre et 13 décembre 2018. Une association nationale de protection de l'environnement était présente le 18 octobre, aucune des associations locales conviées n'était représentée.

A destination du grand public, soit toute personne intéressée, habitant de Reims ou non, un registre était mis à disposition à la direction de la voirie de la Mairie ainsi que sur le site internet de la Ville. Une réunion publique, ouverte à tous, s'est tenue le 28 novembre 2018.

Les contributions de ces différents acteurs ont fait évoluer les orientations générales sur les points suivants :

- la délimitation de la ZP1 : zone la plus restrictive, l'Etat et l'ABF ont souhaité qu'elle couvre non seulement le périmètre du SPR mais aussi le jardin de la patte d'oie, le square Colbert, les hautes Promenades (site classé) ainsi que le boulevard Lundy.

- le traitement de la publicité en lieux protégés : par dérogation au principe d'interdiction, il a été décidé d'admettre les dispositifs de petit format intégrés à une devanture commerciale (le « micro-affichage »), déjà présents en centre-ville historique, dans un souci d'égalité de traitement avec le mobilier urbain publicitaire admis en lieux protégés et pouvant supporter de la publicité de $2m^2$ ou plus. La surface totale est limitée à $1m^2$ par devanture.

La question d'admettre le mobilier d'information à caractère local ou général avec publicité de $8m^2$ a été discutée avec les différents acteurs. Il a été décidé d'admettre uniquement ceux avec publicité de $2,1m^2$, y compris numérique (les dispositifs de $8m^2$ sont plus adaptés à la circulation routière).

- le traitement du domaine ferroviaire : en ZP1, il ne sera pas opéré de traitement particulier du domaine ferroviaire : l'interdiction de publicité lui est pleinement applicable. Le domaine ferroviaire sera traité spécifiquement en ZP3 avec une limitation du nombre global admis de dispositifs et une règle d'interdistance, dispositions applicables dans la mesure où un seul bailleur est concerné.

- la règle de densité en ZP2 : l'objectif étant de dédensifier certaines séquences d'axes structurants, il a été décidé de durcir la règlementation nationale en n'admettant qu'un seul dispositif, scellé au sol ou mural, par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière. La mise en œuvre de cette règle devrait entrainer la suppression de 97 dispositifs.

- en ZP2, la suggestion de l'ABF d'une teinte unique pour tous les matériels, n'a pas été prise en compte car au vu des gammes pratiquées par les différents opérateurs, cette exigence aurait été pénalisante pour certains : la nette amélioration du paysage est attendue de la forte dé-densification et de la réduction des surfaces.

B. JUSTIFICATION DE LA REGLEMENTATION LOCALE

1. Délimitation des zones de publicité réglementée

La ZP1 est la plus restrictive : les possibilités d'expression publicitaire y sont très limitées. Il s'agit en effet des lieux où les protections doivent être renforcées compte tenu de l'intérêt patrimonial et paysager qu'ils présentent.

La ZP1 correspond au périmètre du SPR de Saint Nicaise (comprenant notamment étendu au site classé des Promenades et au Jardin de la Patte d'Oie formant la frange nord-ouest du centre-ville, les berges du canal ainsi que les boulevards Lundy, de la Paix, et Pasteur, cette délimitation devant préfigurer le périmètre du futur SPR du centre-ville à l'étude.

La ZP2 répond quant à elle à un objectif de dé-densification de certaines séquences d'axes routiers particulièrement investies par la publicité : RD 966 Route de Neufchâtel, RD 74 Route de Bétheny, RN 51/D951 route de Witry, RD 980 Route de Cernay, RD944 Route de Chalons, la sortie vers Cormontreuil, D951 Route d'Epernay, la sortie vers Tinqueux, D944 Route de Laon. Certaines séquences de ces axes correspondent également à des entrées de ville.

La ZP3, dont la réglementation reste globalement celle nationale, a pour effet de traiter les abords de MH situés en ZP1 ou ZP2 qui débordent au-delà pour assurer une continuité du régime applicable (réintroduction limitée de la publicité notamment sur mobilier urbain) et le domaine ferroviaire de manière plus restrictive, étant donné le potentiel d'exploitation publicitaire important qu'il pourrait représenter.

2. Abords des monuments historiques

L'article 100 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 (loi LCAP précitée) a modifié les interdictions légales de publicité en agglomération mentionnées au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement pour remplacer l'interdiction de publicité « à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits au titre des monuments historiques » par une interdiction « aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ».

L'article L. 621-30 du code du patrimoine dispose que « La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. En l'absence de périmètre délimité sur Reims, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci ».

Si le périmètre délimité est devenu le principe (alors qu'il était auparavant l'exception), le périmètre maximum de 500 mètres (sous condition de « covisibilité ») est applicable en attendant la délimitation spécifique d'un périmètre d'abords (PDA).

Le règlement local instaure un corps de règles spécifiques à la publicité en lieux protégés, les mêmes en site patrimonial remarquable qu'en abords de MH en toutes zones : ce régime organise des possibilités, pour certaines formes de publicités et dans des conditions qu'il définit, de « déroger » à l'interdiction qui s'appliquerait, en l'absence de RLP. La réintroduction de ces formes de publicités est admise aux « abords » des monuments historiques que ces abords correspondent aujourd'hui à des périmètres « automatiques » (500 m et champ de visibilité, soit la situation actuelle) ou «délimités» dans l'avenir.

3. Restrictions applicables aux publicités et préenseignes

a. Règles locales applicables en ZP1 et dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L581-8 du code de l'environnement

L'article 1er du règlement local liste limitativement les formes de publicité admises en ZP1 et dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L581-8 du code de l'environnement présents dans les 3 zones réglementées. En l'état, le futur SPR du centre-ville étant encore au stade de l'étude, le règlement édicte en ZP1 des règles qui, selon les cas, soit dérogent à l'interdiction de publicité fixée en lieux protégés par l'article L581-8 du code de l'environnement, soit constituent des restrictions à la règlementation nationale dans les autres lieux.

Certaines formes spécifiques de publicité sont ainsi admises. Il s'agit :

- soit d'**affichages spécifiques**, dont l'impact environnemental est limité : l'affichage administratif et judiciaire (publicité effectuée en exécution d'une disposition législative ou règlementaire ou d'une décision de justice ou destinée à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui) ainsi que **les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité associative** ;
- soit d'**affichage « temporaire »** : publicité sur palissades de chantier, publicité sur bâche de chantier et dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire.

Les emplacements déterminés par arrêté du maire et réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, la publicité sur bâches de chantier et les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont admis, y compris dans

les lieux visés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, selon les dispositions de la règlementation nationale, sans restriction supplémentaire.

La **publicité sur palissades de chantier** peut être apposée, quel que soit le terrain d'assiette de ces palissades (sur propriétés privées ou, moyennant une autorisation d'occupation domaniale, sur des emprises publiques). L'article L. 581-14 du code de l'environnement n'admet qu'un règlement local de publicité interdise la publicité sur palissades de chantier qu'aux abords des monuments historiques ; dans toutes les autres parties agglomérées, le règlement local peut restreindre les conditions d'installation de la publicité sur les palissades de chantier, mais il ne saurait l'y interdire. Pour autant, le règlement local peut aussi choisir déroger, pour les dispositifs sur palissades de chantier, à l'interdiction légale de publicité dans les abords des monuments historiques.

En sus des conditions nationales fixées pour l'installation de publicité sur des clôtures -les palissades de chantier constituent des formes de clôtures temporaires- (obligation de clôtures aveugles, apposition à plat ou parallèlement à la clôture avec une saillie limitée à 25 cm, hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol), le règlement local entend, pour toutes les zones de publicité :

- limiter le nombre des dispositifs en fonction du linéaire de façade : un dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade ;
- interdire le dépassement des limites de la palissade.

Outre ces formes de publicités, peu impactantes ou temporaires, les seuls types de publicité admis en ZP1 et dans les « lieux protégés » sont les suivants :

- **la publicité sur mobilier urbain**, dans le respect des règles nationales et, s'agissant du mobilier destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques (art. R. 581-47 c.env.), dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de 2 m², y compris numérique. Toute publicité numérique supportée par les quatre autres catégories de mobilier urbain (abris voyageurs, mâts et colonnes porte-affiches, kiosques) est également limitée à 2 m^2. Ces règles locales constituent une restriction forte à la règlementation nationale qui admet la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence de 12m^2 sur mobilier d'information, et la publicité numérique jusque 8m^2 sur les mobiliers d'information.
- **Les dispositifs de petit format intégrés à une devanture commerciale (le « micro-affichage »)** : leur surface totale est limitée à 1 m² par devanture, les dispositifs apposés sur une même devanture devant être alignés horizontalement et utiliser des matériels identiques. Dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L581-8 du code de l'environnement, il s'agit donc d'apporter une dérogation au principe d'interdiction en faveur de ce type d'affichage déjà présent en centre-ville historique. La surface totale admise, très limitée, permet de ne pas dénaturer la qualité des devantures commerciales.
- **la publicité installée directement sur le sol** (ex : les chevalets) dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, de largeur maximale 0,80m et ne s'élevant pas à plus de 2,30 m au-dessus du niveau du sol. Cette disposition vise à encadrer ce type de dispositifs, présents en centre-ville historique, et qui sont des publicités ou préenseignes dès lors qu'ils ne sont pas situés sur le terrain d'assiette de l'activité. Ces dispositifs feront l'objet d'un permis de stationnement délivré par le maire, autorité de police de la circulation.

Mis en forme : Couleur de police : Automatique

Supprimé:

- **Les dispositifs scellés au sol de 2,1m², y compris numériques, installés** dans le cadre du contrat de concession des transports publics

Règle d'extinction nocturne : en ZP1, comme dans les deux autres zones de publicité, la plage nationale d'extinction de la publicité, sauf celle apposée sur le mobilier urbain, est étendue de 0h à 7 h, au lieu de 1h-6h actuellement.

Supprimé: 23h

Commentaire [C1]: *A confirmer demain*

b. Règles locales applicables en ZP2, en dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L581-8 du code de l'environnement

L'affichage administratif et judiciaire, l'affichage des associations sans but lucratif, la publicité sur palissades de chantier, les bâches de chantier et les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire sont admis en ZP2, dans les mêmes conditions qu'en ZP1.

Pour les autres formes de publicités, la règlementation nationale s'applique, complétée des restrictions locales suivantes, principalement relatives à la règle de densité :

- **La publicité, non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence, sur support existant :** elle est encadrée à la fois quant au support pouvant admettre la publicité, quant à la surface maximale admise, quant au positionnement du dispositif sur le mur support et quant à la densité, ce qui constitue autant de restrictions à la réglementation nationale.

Ainsi, la publicité sur support existant est interdite sur clôture et sur un mur autre qu'un mur de bâtiment (ex : mur de soutènement ou de clôture).

Le règlement fixe la surface maximale de l'affiche (8 m²) et la surface du dispositif cadre compris (10,60 m²). Cette double limitation constitue une restriction par rapport à la limitation nationale à 12 m² hors tout.

Aucun point d'un dispositif ne peut se trouver à moins de 0,50 m des limites du mur. Cette règle locale évite qu'un dispositif soit placé à l'arrête du mur.

Enfin, en ZP2, un seul dispositif, mural ou scellé au sol, est admis par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière, là où la réglementation nationale admet 2 dispositifs par mur.

- **La publicité scellé au sol ou installée directement sur le sol**, **non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence,** est restreinte quant à la surface maximale admise et quant à la densité.

De même que pour les dispositifs sur mur de bâtiment, la surface maximale de l'affiche est limitée à 8 m² et la surface du dispositif cadre compris à 10,60 m², ce qui tend à réduire l'impact visuel du dispositif eu égard au format 4x3 largement pratiqué à Reims (et en tout état de cause illégal, la surface maximale admise par la règlementation nationale étant de 12m² hors tout).

En cas de dispositif exploité sur une seule face, le règlement exige que la face non exploitée soit habillée d'un carter de protection dissimulant la structure, permettant une meilleure intégration paysagère. De même l'exigence d'un matériel mono pied concourt à cette amélioration esthétique.

Enfin et surtout, la limitation à un seul dispositif admis par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière, sans panachage mural-scellé au sol possible, constitue la disposition la plus protectrice.

- **La publicité lumineuse,** murale, scellée au sol ou directement installée sur le sol, n'est pas limitée quant à la surface maximale. La règle nationale s'applique (8 m^2 hors tout). En revanche, elle est soumise à la règle locale de densité (un seul dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière). Par ailleurs, la publicité lumineuse est interdite sur toiture ou terrasse en tenant lieu.
- **La publicité sur mobilier urbain** : la surface unitaire d'affichage de la publicité, non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence, supportée par du mobilier d'information à caractère général ou local est réduite par rapport à la règle nationale (8 m^2 au lieu de 12 m^2)avec possibilité qu'elle soit numérique.
- **Les bâches permanentes** font l'objet de restrictions quant à leur nombre et quant à la surface maximale admise. Une seule bâche peut être apposée sur mur support ne comportant aucun autre dispositif publicitaire. Alors que la réglementation nationale ne limite aucunement la surface maximale de ces dispositifs, le règlement limite la surface unitaire maximale des bâches permanentes, par ailleurs soumises à autorisation du maire, à 12 m^2, par analogie avec la surface maximale admise pour les dispositifs sur support existant.

Règle d'extinction nocturne : les publicités lumineuses doivent être éteintes entre 0h et 7h.

Commentaire [C2]: *A confirmer demain*

Supprimé: 23

c. Règles locales applicables en ZP 3 en dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L581-8 du code de l'environnement

Les principales restrictions apportées à la réglementation nationale maintenue globalement en ZP3 concernent le régime applicable au domaine ferroviaire : une règle de densité spécifique et contraignante lui est imposée comprenant à la fois une exigence d'espacement entre 2 dispositifs (40 m comptés sur une même bordure de voie, routière ou ferrée) et une limitation du nombre total admis sur l'ensemble de ce domaine public particulier (50 dispositifs).

Par ailleurs, les dispositifs situés dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L581-8 du code de l'environnement (ex : abords de monuments historiques) se voient appliquer le régime juridique de la ZP1.

Règle d'extinction nocturne : les publicités lumineuses doivent être éteintes entre 0h et 7h.

Commentaire [C3]: *A confirmer demain*

Supprimé: 23

3. .Restrictions applicables aux enseignes

a. Règles locales applicables à l'ensemble du territoire communal

En matière d'enseignes, des règles locales sont définies pour l'ensemble du territoire communal, y compris dans les lieux situés hors agglomération. Avec les devantures des commerces, les enseignes participent en effet à la qualité du cadre de vie et à l'attractivité du commerce local.

Le règlement local instaure des règles simples, tendant à la bonne intégration des enseignes et à une certaine homogénéisation, quelles que soient les caractéristiques des lieux :

- toute enseigne doit ainsi respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures ; cela signifie qu'une enseigne ne peut masquer des éléments architecturaux, être installée à cheval sur une corniche ou un bandeau, ou encore sans tenir compte de la rupture de façade ;
- la simplicité des visuels doit être recherchée : une demande d'autorisation d'enseigne pourra être refusée à des visuels présentant une surabondance d'informations, une disharmonie de couleurs, une variété excessive de lettrages ;
- doivent être recherchées également la faible épaisseur des dispositifs et la discrétion de tous les éléments de fixation et des dispositifs d'éclairage.

Extinction nocturne des enseignes lumineuses : par homogénéité avec la publicité lumineuse, une règle locale d'extinction des enseignes lumineuses est définie, entre 0h et 7h (ce qui constitue une restriction à la réglementation nationale imposant l'extinction de ces dispositifs entre 1h et 6h).

Supprimé: 23

Commentaire [C4]: *A confirmer demain*

b. Règles locales applicables en ZP1 et dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L581-8 du code de l'environnement

Dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement, l'installation et la modification d'enseigne est non seulement soumise à autorisation préalable du maire, mais aussi à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France, soit à une double appréciation.

Les principes fondamentaux de la charte des devantures commerciales de 2018 sont repris, à la fois pour les enseignes en « lieux protégés » et pour toute la ZP1. L'objectif poursuivi consiste à améliorer l'intégration des enseignes, sans édicter de règles trop rigides qui ne permettraient pas de prendre en compte les spécificités de chaque établissement ou qui brideraient la liberté de création des professionnels de l'enseigne et de leurs clients.

Le règlement local instaure des règles simples de positionnement des enseignes en façade principalement et des restrictions pour les autres supports d'enseigne :

- **enseignes interdites :** Les enseignes installées en toiture ou terrasse en tenant lieu, sur clôture et sur les stores (hors lambrequin).
- **enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur :** en complément des règles nationales (interdiction de dépassement des limites du mur support et de l'égout du toit, saillie limitée à 25 cm, limitation de la surface totale des enseignes en façade proportionnellement à la surface de la façade commerciale) auxquelles le RLP ne peut déroger et qu'il ne peut assouplir, le règlement local apporte les restrictions locales complémentaires suivantes :
  - Conditions d'installation de l'enseigne sur le bâtiment : si l'enseigne parallèle est apposée dans le bandeau qui surplombe la vitrine, ou disposée au-dessus de la devanture, elle ne peut en dépasser les limites latérales ni le bord supérieur de l'allège des baies du premier étage.
    La devanture constitue un traitement très important de la façade d'un bâtiment et il semble visuellement essentiel que les enseignes qui y seraient apposées s'inscrivent dans le gabarit de cette devanture et n'en dépassent pas les limites de part et d'autre.

En l'absence de devanture, l'enseigne doit être installée dans les limites de la partie de la façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité. Cette règle évite qu'une enseigne « en bandeau » ne soit complètement détachée du lieu d'exercice de l'activité.
Lorsque l'activité est exercée en étage(s) ou sur plusieurs niveaux du bâtiment, les enseignes parallèles peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée.

- Mode de réalisation de l'enseigne : le règlement local n'impose pas systématiquement la réalisation de l'enseigne « en bandeau » en lettres et signes découpés apposés directement sur la façade. Les enseignes parallèles peuvent aussi être réalisées sur des bandeaux, d'une épaisseur inférieure à 5 cm.

- **Enseignes perpendiculaires au mur :** en complément des règles nationales (interdiction de dépassement de la limite supérieure du mur support, interdiction d'apposition devant une fenêtre ou un balcon, limitation de la surface totale des enseignes en façade proportionnellement à la surface de la façade commerciale) auxquelles le RLP ne peut déroger et qu'il ne peut assouplir, le règlement local :
  - limite le nombre d'enseignes en drapeau à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement. Ainsi, une activité située dans un bâtiment à l'angle de deux voies pourrait disposer, en tant que de besoin et dans le respect des règles nationales et des autres règles locales, d'une enseigne en drapeau le long de chacune des voies.
    Dans le cas de dispositifs de signalisation spécifique de l'activité qui seraient imposés par une règlementation nationale, un dispositif supplémentaire peut être autorisé par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité.
  - limite l'épaisseur de l'enseigne perpendiculaire à 5 cm ;
  - impose des dimensions maximales : un carré de 0,70m de côté ou un rectangle de 0,40 m de largeur sur 1,20 m de hauteur ;
  - limite à 90 cm la saillie maximale des enseignes en drapeau, scellement compris, en bordure des voies dont l'emprise est supérieure à 9 m. Pour les voies d'une largeur inférieure, la règle nationale limite la saillie au 1/10ème de la largeur entre les deux alignements, qui ne pourra donc pas atteindre 0,90 m. A l'inverse, pour une voie d'une emprise supérieure à 9 m, la saillie sera plafonnée à 0,90 m. L'objectif est de limiter l'impact visuel de ces saillies, étant entendu que les conditions exprimées par le code de l'environnement et le règlement local ne préjugent pas de l'autorisation d'occupation domaniale éventuellement nécessaire par ailleurs.
  - impose un positionnement en limite de la devanture ou façade du bâtiment ;
  - limite, en principe, leur installation sur le bâtiment dans la hauteur du rez-de-chaussée, et dans le prolongement des éventuelles enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur ;
  - lorsque l'activité est exercée sur plusieurs niveaux du bâtiment, les enseignes peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée (ex : hôtels).

- **enseignes scellées au sol :** ce type d'enseigne existe en ZP1 (ex : enseigne des stations service). Il est donc décidé de les admettre, en les contraignant dans leur surface maximale (6m^2, ce qui correspond à la règle nationale applicable aux agglomérations de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants ou aux lieux situés hors agglomération) et dans leur hauteur maximale de 6,50 m au-dessus du sol (pas de possibilité d'atteindre les 8 mètres prévus en réglementation nationale pour les enseignes de moins de 1 m de large).

- **enseignes directement installées sur le sol :** elles sont limitées à un dispositif par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée. Leur largeur est limitée à 0,80 m et leur hauteur au-dessus du sol à 1,20 m. Toutefois, si la largeur est inférieure ou égale à 0,50m, la hauteur maximale au-dessus du niveau du sol est de 2,30m (ex : oriflammes).
- **enseignes lumineuses :** le mode d'éclairage de l'enseigne est encadré :
  - il peut être par projection au moyen de petits spots discrets, ou d'une rampe lumineuse de faible saillie ;
  - il peut être diffusant ou par rétro-éclairage, au moyen de lettres découpées.

  En revanche, les enseignes numériques et les caissons à fond lumineux diffusant sont interdits : seuls sont admis des caissons avec des lettres ou signes découpés lumineux, de teinte claire se détachant sur un fond opaque.

c. Règles locales applicables en ZP2 et en dehors des lieux mentionnés par le paragraphe I de l'article L581-8 du code de l'environnement

- le nombre des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 m² est limité à 2 dispositifs par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée. Il s'agit d'instaurer une règle locale de densité pour ce type de dispositifs, inexistante dans la règlementation nationale qui ne prévoit une limitation en nombre que pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 m2.

Supprimé:

- la hauteur des enseignes installées directement sur le sol (ex : oriflammes) ne peut dépasser 2,80m au-dessus du sol (elle est limitée à 2,30 m en ZP1).
- les enseignes numériques scellées au sol sont limitées à 8 m², surface égale à celle de la publicité numérique.

Appréciation générale sur le projet

Le règlement révisé traduit les objectifs définis par la délibération de prescription. L'effet protecteur du RLP de 1986 est considérablement renforcé : le cœur historique est toujours préservé mais cette protection est étendue à d'autres sites à enjeux paysagers comme les berges du canal, le site classé des Promenades, ce qui pourrait préfigurer le futur périmètre délimité d'abords « élargi ». Mais au-delà de ces lieux, des restrictions importantes, en termes de densité notamment, sont proposées sur la totalité des entrées de ville et autres séquences de voies stratégiques particulièrement prisées par l'affichage publicitaire, qui apporteront une dé-densification bénéfique renforcée par la réduction et de la surface d'affichage et de celle du dispositif avec encadrement.

En dehors des lieux précédents, tout le reste du territoire aggloméré, reste en réglementation nationale dans la mesure où la pression publicitaire y est moindre et où les nouvelles règles de densité nationale s'avèrent suffisantes au vu de la configuration parcellaire des secteurs concernés.

Seul le domaine ferroviaire, emprise impactante du territoire rémois, fait l'objet d'une règle de densité spécifique restrictive pour prévenir un déploiement publicitaire excessif.

La délimitation des zones proposées et les règles qui s'y appliquent permettent d'assurer un équilibre entre protection des paysages et respect de la liberté d'expression dont bénéficie la publicité, puisque des possibilités d'installation demeurent en toutes zones, encadrées par des restrictions graduées.

L'effet de ces règles locales devrait entrainer la dépose au minimum de 97 dispositifs publicitaires, sur les 702 recensés en avril 2018. Les 97 dispositifs se retrouvent essentiellement en ZP2.

En outre, tous ceux maintenus devront être réduits en surface, ce qui minorera leur impact visuel, et en nombre (1 seul dispositif par façade sur rue), ce qui préviendra toute prolifération.

Les règles relatives aux enseignes ont été définies en partenariat étroit avec l'Architecte des Bâtiments de France. Des principes simples de positionnement permettent d'assurer l'intégration des enseignes, ils sont complétés dans les lieux patrimoniaux par des prescriptions esthétiques renforcées.

II. TABLEAUX DE SYNTHESE DES REGLES LOCALES

PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Type de dispositif	Réglementation nationale de la publicité (RNP)	Zone de publicité 1 et en lieux protégés	Zone de publicité 2 (hors lieux protégés)	Zone de publicité 3 (hors lieux protégés)
Affichage administratif + affichage « libre »	Emplacements déterminés par arrêté du maire	Admis	Admis	Admis
Dispositifs sur palissades de chantier	▪ Sur clôture aveugle ▪ apposition à plat ou parallèlement à la clôture avec une saillie limitée à 25cm ▪ hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol	▪ sans dépassement de la palissade ▪ 1 dispositif par tranche de 20m	▪ sans dépassement de la palissade ▪ 1 dispositif par tranche de 20m	▪ sans dépassement de la palissade ▪ 1 dispositif par tranche de 20m
Bâches publicitaires de chantier	▪ Saillie limitée à 0,50m par rapport échafaudage ▪ Durée limitée à utilisation effective échafaudages ▪ Surface publicitaire < surface bâche ▪ Autorisation peut imposer reproduction bâtiment occulté	RNP + Autorisation du maire	RNP + Autorisation du maire	RNP + Autorisation du maire
Dispositif de dimensions exceptionnelles lié à une manifestation temporaire	▪ Durée : entre un mois avant début manifestation et 15 jours après ▪ Si publicité numérique : surface max 50m²	RNP + Autorisation du maire, après avis CDNPS	RNP+ Autorisation du maire, après avis CDNPS	RNP + Autorisation du maire, après avis CDNPS
Mobiliers urbains publicitaires (abris voyageurs, kiosques à usage	▪ Sur mobilier d'information surface <12m² ▪ publicité numérique limitée 8m²	▪ tous mobiliers publicitaires admis ▪ sur mobilier d'information : surface unitaire d'affichage <2,1m² ▪ possibilité publicité	▪ tous mobiliers publicitaires admis dans les conditions RNP ▪ sur mobilier d'information : surface unitaire	RNP

Type de dispositif	Réglementation nationale de la publicité (RNP)	Zone de publicité 1 et en lieux protégés	Zone de publicité 2 (hors lieux protégés)	Zone de publicité 3 (hors lieux protégés)
commercial, mâts et colonnes porte-affiches, mobiliers d'information à caractère général ou local)		numérique sur tous les mobiliers de surface unitaire d'affichage < 2,1m²	d'affichage < 8 m² y compris numérique	
Dispositifs muraux	▪ surface hors tout < 12m² ▪ façades ou clôtures aveugles ou comportant des ouvertures <0,50m² ▪ hauteur < 7,50 m / sol ▪ hauteur > à 0,5 m / sol ▪ interdiction dépasser limite de l'égout du toit	Interdits	▪ Interdiction sur clôture ▪ Uniquement sur mur de bâtiment ▪ Surface d'affichage 8m² et surface cadre compris 10,60m² ▪ Positionnement : aucun point d'un dispositif ne peut se trouver à moins de 0,50 m des limites du mur	RNP
Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol	▪ surface hors tout < 12 m² ▪ interdiction visibilité des affiches hors agglomération ▪ > H/2 par rapport aux limites séparatives ▪ > 10 m par rapport aux baies habitations voisines	Dispositifs scellés au sol interdits, sauf ceux installés dans le cadre du contrat de concession des transports publics, supportant une publicité d'une surface unitaire n'excédant pas 2,1m² et pouvant être numérique	▪ Surface d'affichage 8m² et surface cadre compris 10,60m² ▪ Monopied ▪ Habillage d'un carter de protection si face non exploitée	RNP
Dispositifs installés directement sur le sol	▪ idem ci-dessus	▪ de largeur maximale 0,80m ▪ ne s'élevant pas à plus de 1,20m au-dessus du sol (si largeur <0,40m, hauteur max 2,30m)	Cf ci-dessus	RNP
Dispositifs lumineux (autres qu'éclairés par projection ou	▪ surface hors tout < 8m² ▪ extinction entre 1h et 6h	Interdits	▪ extinction entre 0h et 7h	extinction entre 0h et 7h

Supprimé: 23

Supprimé: 23

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm, Suspendu : 0,3 cm

Mis en forme : Espace Après : 0 pt, Interligne : simple

Type de dispositif	Réglementation nationale de la publicité (RNP)	Zone de publicité 1 et en lieux protégés	Zone de publicité 2 (hors lieux protégés)	Zone de publicité 3 (hors lieux protégés)
transparence) dont numériques				
Règles de densité : dispositifs muraux, dispositifs scellés au sol, lumineux ou non lumineux	▪ façade < 40 m ▫ 1 mural ou 2 muraux alignés ▫ ou 1 scellé au sol ▪ façade 40 / 80 m ▫ 1 mural ou 2 muraux alignés ▫ ou 2 scellés au sol ▪ tranche 80 m : + 1 dispositif	sans objet	1 dispositif par façade sur rue d'une unité foncière	Sur domaine ferroviaire : Interdistance 40m entre deux dispositifs, dans la limite de 50 dispositifs au total
Dispositifs lumineux installés en toiture ou terrasse en tenant lieu	▪ Hauteur inférieure à 1/6ème de la hauteur de la façade, limitée à 2m, pour les façades de hauteur < 20m (dans les autres cas : 1/10ème hauteur façade, dans la limite de 6m) ▪ En lettres et signes découpés	Interdits	Interdits	RNP
Dispositifs de petit format (devantures)	▪ surface unitaire < 1 m² ▪ surface totale < 2 m²	▪ Surface totale 1m^2 ▪ Alignés horizontalement et de matériels identiques	RNP	RNP
Bâches publicitaires permanentes	▪ Installation sur mur aveugle ou comportant ouvertures <0,50m2 ▪ Saillie limitée à 0,50m par rapport au mur	Interdites	▪ soumises à autorisation du Maire ▪ une seule bâche de 12m^2 sur mur de bâtiment ne supportant aucun autre dispositif publicitaire	RNP

ENSEIGNES

Type de dispositif	Réglementation nationale de la publicité (RNP)	Zone de publicité 1 et lieux protégés	Zone de publicité 2 (en dehors des lieux protégés)	Zone de publicité 3
Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur	▪ Saillie limitée à 0,25m ▪ Interdiction de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit ▪ Hauteur >1m sur auvent ou marquise ▪ Hauteur limitée au garde-corps devant balcon ou baie ▪ Surface cumulée des enseignes en façade = 15% surface façade commerciale, ou 25% si la surface façade <50m^2	▪ Interdiction sur clôture et sur les stores (hors lambrequin) ▪ Au-dessus de la devanture : Installation sans dépasser les limites latérales de la devanture ni le bord supérieur de l'allège des baies du premier étage ▪ En l'absence de devanture : installation dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée ▪ Activité exercée uniquement en étages ou sur plusieurs niveaux : possibilité d'installation au niveau des étages occupés par l'activité ▪ Mode de réalisation : lettres et signes découpés ou dispositif plein de moins de 5cm d'épaisseur	RNP	RNP
Enseignes apposées perpendiculairement à un mur	▪ Interdiction devant une fenêtre ou balcon	▪ Une enseigne perpendiculaire par établissement et par voie (un dispositif supplémentaire si obligation réglementaire) ▪ Epaisseur max 5cm ▪ Dimensions : dans un carré de 0,70m de côté ou dans un rectangle 0,40 x 1,20 ▪ Saillie max 0,90m dans les rues où la distance entre les deux	RNP	RNP

Type de dispositif	Réglementation nationale de la publicité (RNP)	Zone de publicité 1 et lieux protégés	Zone de publicité 2 (en dehors des lieux protégés)	Zone de publicité 3
		alignements est supérieure à 9 mètres ▪ Installation en limite de devanture ou façade, dans la hauteur rdc, et dans le prolongement enseigne bandeau ▪ lorsque l'activité est exercée sur plusieurs niveaux du bâtiment, les enseignes peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée		
Enseignes sur toiture	▪ En lettres et signes découpés + surface totale 60m^2	Interdites	RNP	RNP
Enseignes de plus d'1m^2 scellées au sol ou installées directement sur le sol	▪ Installation à plus de 10m des baies des immeubles voisins et >H/2 des limites séparatives ▪ 1 seule enseigne par voie ▪ Surface maximale 12m^2 ▪ Hauteur <6,50m (si largeur < ou =à 1m) et 8m dans les autres cas	Distinction enseignes scellées au sol / installées directement sur le sol : - Scellées au sol : surface max 6m^2 – hauteur max 6,50m - Installées directement sur le sol : largeur max 0,80m et hauteur 1,20 (exception : pour les dispositifs <0,50m de large, hauteur max 2,30m)	▪ Enseignes directement installées sur le sol : hauteur max 2,80m ▪ Surface enseignes numériques 8m^2	RNP
Enseignes de moins d'1m^2 scellées au sol ou installées directement sur le sol	Pas de règle nationale	Cf ci-dessus	▪ Enseignes installées directement sur le sol hauteur max 2,80m ▪ 1 seule enseigne par établissement et par voie ▪	RNP

Type de dispositif	Réglementation nationale de la publicité (RNP)	Zone de publicité 1 et lieux protégés	Zone de publicité 2 (en dehors des lieux protégés)	Zone de publicité 3
Enseignes lumineuses	▪ Interdiction du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence	▪ Eclairage par petits spots discrets, ou rampe lumineuse de faible saillie, ou lettres découpées rétroéclairées ou diffusantes ▪ Interdiction des enseignes numériques et des caissons lumineux autres qu'avec des lettres ou signes découpés lumineux, de teinte claire se détachant sur un fond opaque	RNP	RNP
Extinction nocturne	▪ Eteintes entre 1h et 6h sauf activité exercée dans cette place	▪ Eteintes entre 0h et 7 h sauf activité exercée dans cette plage	▪ Eteintes entre 0h et 7h sauf activité exercée dans cette plage	▪ Eteintes entre 0h et 7h sauf activité exercée dans cette plage

Supprimé: 23

Supprimé: 23

Supprimé: ¶

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
VILLE DE REIMS
LIMITES D'AGGLOMERATION

Panneau réglementaire marquant les entrées et sorties d'agglomération

projet approuvé
le 13/02/2020
DDEEP - SRIG
Réalisation : nov. 2019 - Echelle : 1/40 000

GRAND REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

1er bd Albert
ave de Laon
ave Jean Jaurès
rue de Cernay
bd Pommery
r. de Venise
Traversée Urbaine
ave Henri Farman
ave d'Epernay
Champagne
de
avenue

N